PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

Séance du 23 Octobre 2023
Espace Jean Gabin
18h00

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire en préalable rappelle la procédure qui a conduit le Conseil municipal à se tenir le 23 octobre. Il rappelle également que le Conseil Municipal se fait sur la base de l'ordre du jour non modifié, identique à celui produit pour le 19 octobre, séance prévue initialement.

Le PV du 14 septembre 2023, ainsi que les décisions prises par le Maire sont respectivement approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

1-La première délibération concerne la présentation du projet de départ d'ULM sur les pistes.
Le Maire interrompt le Conseil Municipal, afin que M Jérôme FOUVET expose son projet d'activité ULM sur le replat des Gondrans.
Le dossier a été présenté à la RARM et à la Mairie, ainsi qu'aux services de l'Etat ;

Les élus posent diverses questions, quant au nombre de vols potentiels, les horaires, les rotations, les nuisances sonores engendrées, le respect de l'environnement, la cohabitation avec les skieurs etc.
M FOUVET répond qu'une dizaine de vols par jour pourraient avoir lieu, d'une durée de 15 minutes, pour une minute de nuisance sonore, et que l'atterrissage se ferait moteur coupé. Le modèle utilisé est celui d'un ULM deltaplane, sur skis, avec un chariot motorisé sous la structure.

Roger ROUAUD, Président de la RARM ,appuyé par les élus ne sont pas favorable à ce projet, souhaitant privilégier le respect de l'environnement et celui des skieurs ;

La séance du Conseil Municipal reprend, avec le vote de la délibération n°1 :

4 votes pour ne pas autoriser l'activité,
1 vote contre, (pour autoriser l'activité) (Steven HEUZE).
La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés

2ème interruption du Conseil Municipal à 18h35.

Délibération n°15 Avenant n°1 à l'AOT relative à la patinoire HQE-
M DEBON présente sa demande relative à l'AOT patinoire HQE. Il souhaite que soient revus certains points :
Concernant l'article 6, il demande la révision de la durée de l'AOT, en deux renouvellements, et non un seul, permettant d'amortir l'investissement en matériel.
De même il demande à ce que l'accès à la patinoire soit déneigé comme les autres années ainsi que l'aire de retournement.
Sur l'article 5, il demande à ce que l'activité d'auto-tamponneuse soit autorisée. C'est une activité silencieuse (électrique) configurée avec de gros boudins.
Enfin concernant le matériel présent à la patinoire, Il souhaite racheter ou louer la fraise à neige existante et adaptée à la configuration du terrain et de la patinoire.
Il croit en son projet mais demande qu'on lui accorde plus de temps.
Le Maire répond que l'autorité n'a pas le droit de changer les règles au cours de l'instruction, et rallonger la durée de l'AOT.
Il s'agit d'une procédure de marché qui n'est pas de la compétence de la Commune, mais une clause de revoyure peut être envisagée au fil du temps.
Pour ce qui est du déneigement d'accès à la patinoire, la Commune l'a toujours fait. Quant à l'accès secours pompier, il est dû.

Pour ce qui est des auto-tamponneuses, seul le bruit occasionné peut être en cause et risque de générer des mécontentements, comme cela a été le cas au Café de l'eau l'hiver dernier. L'activité peut avoir lieu mais en cas de nuisances sonores, elle sera immédiatement stoppée;
Pour ce qui est de la fraise à neige, elle pourra être mise à disposition de la patinoire, mais de manière mutualisée avec les services techniques qui en ont besoin.
Concernant la date de mise en œuvre de la patinoire synthétique M DEBON exprime qu'il est dans l'attente de devis d'entreprises, permettant la rehausse de la patinoire, rehausse générant un investissement supplémentaire de leur part.
Le Maire répond que la Commune ne suivra pas cet investissement.
Enfin à la question de la date d'ouverture attendue, elle est espérée pour le 1er décembre 2023.

Après le départ de M DEBON, le Conseil Municipal reprend et l'ordre du jour reprend son cours.

L'avenant n°1 à la patinoire est voté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2- La délibération n°2 concerne la signature d'une convention avec le bailleur social Erilia, , relative à la réservation de logements sociaux sur la Commune qui se fera non plus sur la base de stock et de réservataire, mais de gestion de flux..

Le Maire demande à ce qu'au contenu de la délibération soit ajouté « qu'un traitement social en faveur de personnes ou familles habitant sur place soit privilégié, et ne pas se conformer à l'algorythme ».

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3-Délibération désignant un correspondant Défense au sein des élus de la Commune.
Le Maire propose la désignation de Roger ROUAUD pour cette mission.
La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés Vote à l'unanimité

4-Convention avec la société de pêche AAPPMA
La signature d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans est proposée au vote, à compter de l'année 2023 non couverte par une convention celle-ci étant arrivée à terme fin 2022, ce qui est validé par le Président de la société de pêche.
La convention est d'un montant annuel de 250 € et s'achèvera en 2032.
La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5- Tarifs des droits de place
Une augmentation est actée
La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6- Emplacement d'un food truck pour M Damian PUJOL
Un arrêté de la Commune prévoit 3 emplacements.
Deux sont actuellement « délimités » l'un aux Chalmettes et l'autre la Patinoire.
Un troisième peut être proposé, sur l'emplacement du parking du Chalvet en face de l'office de tourisme. Cet emplacement avait été proposé pour la saison 2022-2023.
Une convention sera signée entre la commune et M PUJOL prévoyant une redevance pour la saison 2023-2024 d'un montant de 3600€, et un forfait de charges de 200€.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

7-AOT relative au restaurant du Lac des Alberts
Le restaurant ne peut pas être exploité cet hiver 2023-2024, au vu des travaux à réaliser de mise aux normes électriques, sécurité, implantations d'équipements.. Le matériel est vétuste et n'est plus conforme.
Un nouvel appel à projet interviendra à l'orée de la saison d'été sur la base des travaux réalisés.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

8-Demande de subvention de l'ESF concernant l'organisation des étoiles d'or 2023
Vincent VOIRON et Steven HEUZE sortent de la salle.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

9-Demande de subvention au COS concernant les forfaits de ski pour le personnel Communal-

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

10-Signature d'une convention avec APEAK concernant l'implantation d'une yourte pour la saison d'hiver 2023-2024

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

11-Vote des tarifs de la Cantine
Une légère augmentation a lieu sur la base de l'indice INSEE à la consommation

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

12-SDIS- Vote des tarifs de secours -2023-2024

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

13-Vote des tarifs de secours-Hélicoptère de France

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

14-Attribution de l'AOT du jardin des neiges de l'Obélisque

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

16-Approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

17-Décision de ne pas soumettre à enquête environnementale la modification n°2 de droit commun du PLU

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

18-Acquisition de parcelles
Proposition d'acquérir des parcelles sur offre d'une propriétaire, Mme SEMION : ces parcelles intéressent la commune car se situent sur l'emprise du cimetière du Clôt Enjaime, de la protection des captages ainsi que du parc des sports et de loisirs.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

19-Actualisation des km de voirie
Chaque année, une actualisation peut être faite, intégrant les nouvelles voiries communales créées ou existantes mais non prises en compte. Le kilométrage compte dans l'évaluation du montant de la dotation de solidarité rurale.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

20-Validation d'un emprunt par le SIVOM Val Clarée Sports Nature pour l'acquisition d'une dameuse
Les deux communes Val des Prés et Montgenèvre doivent valider cet emprunt, qui consiste en un prêt relais dans l'attente de recevoir les subventions demandées.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

21- Présentation du rapport de la CRC concernant la gestion de la CCB sur la période 2014-2017

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité de la présentation de ce rapport.

22-Durancia- Vote des dates et horaires d'ouverture ainsi que des tarifs 2023-2024

L'ouverture est actée le 16 décembre, pour une fermeture le 21 avril 2024, et une durée hebdomadaire tous les jours de 11h à 20h
Les différents produits et prestations sont également votés.

La délibération est votée à l'unanimité des membres présents et représentés.

La séance est levée à 20h15

La secrétaire de séance,
Alexandra JANION, 1ère adjointe.

Le Président de séance
Guy HERMITTE,
Maire

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20230909-DEC_04092023-AI
Reçu le 15/09/2023

Mairie de Montgenèvre

DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de **Madame HENIN JULIA**

DECIDE

Article 1 : De signer un bail de location pour l'appartement n° 1 de type 1 meublé situé : Le Telemark – quartier de l'Obélisque – Bâtiment B – 05100 MONTGENEVRE, avec **Madame HENIN JULIA**

Article 2 : La location est consentie à compter du 04/09/2023 au 30/11/2023.

Article 3 : Le montant de charges est fixé à 80 €.

Fait à Montgenèvre, le 04/09/2023

Le Maire
Guy HERMITTE

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
VALIDÉ
CFGI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes

Route d'Italie, 05100 MONTGENÈVRE (France)
Tél. 04 92 21 92 88 - Fax 04 92 21 98 15
mairie.montgenevre@wanadoo.fr

AR Prefecture
005-210500856-20230909-DEC_04092023-AI
Reçu le 15/09/2023

Mairie de Montgenèvre

CONTRAT D'OCCUPATION
(Travailleur saisonnier)

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Madame HENIN JULIA
ci-après dénommé **"l'occupant"**
D'une part,
et :
La Commune de Montgenèvre
représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre,
ci-après dénommée **"le réservataire"**
D'autre part,

Vu la convention cadre relative au logement de travailleurs saisonniers signée le 7 novembre 2011 entre la SA d'Hlm ERILIA, propriétaire du logement et la Commune de Montgenèvre employeur de l'occupant et réservataire du logement objet des présentes,

Article 1 - OBJET
L'objet du présent contrat consiste à définir les conditions dans lesquelles s'effectuera l'occupation du logement.

Article 2 - DESIGNATION DU LOGEMENT
Le réservataire attribue à **Madame HENIN JULIA** le logement suivant :
type de logement : I
numéro du logement : 1
superficie : 20,15 m2
description du logement : le logement comprend une pièce et une salle de bain/WC.
Cette location comprend également le casier à ski numéro : 1.
Il est meublé avec les éléments mobiliers tels que listés en annexe n°1 au présent contrat d'occupation. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire complet lors de l'état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera établi contradictoirement avec l'occupant dudit logement.
Adresse :«Le Télémark» - quartier de l'obélisque - Bâtiment B - 05100 MONTGENEVRE.

Article 3 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'OCCUPANT

AR Prefecture
005-210500856-20230909-DEC_04092023-AI
Reçu le 15/09/2023

Mairie de Montgenèvre

Le logement, objet du présent contrat d'occupation, est exclusivement destiné à l'habitation de travailleurs saisonniers.
L'occupant devra remplir les conditions de ressources et d'occupation des lieux prévues par la réglementation en vigueur pour ce type de logement.
L'occupant devra justifier du statut de travailleur saisonnier au sein de l'entreprise réservataire.

Article 4 - DUREE DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le réservataire attribue le logement désigné à l'article 2 du présent contrat d'occupation à compter du 04 septembre 2023.
Le présent contrat d'occupation est consenti pour une durée de un (1) mois, renouvelable par tacite reconduction, chaque fois pour une durée de un (1) mois. La reconduction dépend de la volonté du seul occupant, mais elle peut être refusée par le réservataire si l'occupant n'exécute pas tout ou partie des obligations édictées par le présent contrat, par les lois et règlements ainsi que par le règlement intérieur de l'immeuble ou des logements joint en annexe dont l'occupant déclare accepter les stipulations sans réserve.
Si l'occupant décide de ne pas demander le renouvellement du contrat d'occupation, il sera tenu d'en informer le réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours.
Dans l'hypothèse où le réservataire déciderait de ne pas renouveler le présent contrat d'occupation pour l'un des cas prévus à l'article 10 ci-après, il en informera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect du préavis stipulé audit article.

Article 5 - CHARGES

La présente location est consentie et acceptée moyennant le règlement de 80,00 des charges mensuelles.

Article 6 - DEPOT DE GARANTIE

Le locataire verse au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance la somme de 200 euros à titre de dépôt de garantie pour l'exécution de ses obligations locatives.

Dans l'hypothèse où le montant du dépôt de garantie ne couvrirait pas le coût des dommages constatés après état des lieux et/ou du montant de la redevance non honorée, la différence sera dû par l'occupant.

AR Prefecture
005-210500856-20230909-DEC_04092023-AI
Reçu le 15/09/2023

Mairie de Montgenèvre

Article 7 - IMPOTS ET TAXES

L'occupant sera débiteur de tous éventuels impôts et taxes en vigueur, actuels ou à créer, au titre de son occupation.

Article 8 – ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS - RESPONSABILITE

A la signature des présentes, l'occupant devra justifier avoir souscrit auprès de la compagnie de son choix une police d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile ainsi que tout risque locatif, notamment incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace, "recours des voisins" et des tiers.

Article 9 – RESILIATION

Le présent contrat d'occupation est fait à peine de résiliation par le réservataire dans les cas suivants :

- Inexécution par l'occupant de l'une des obligations lui incombant au regard du contrat d'occupation ou des lois et règlements, ou manquement grave ou répété au règlement intérieur, la résiliation du contrat d'occupation produira ses effets un (1) mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Fait pour l'occupant de ne plus remplir les conditions d'admission dans le logement telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent contrat ; le réservataire doit alors informer individuellement l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis. Ce préavis est d'un mois (1) en cas de licenciement et de huit (8) jours en cas de démission de l'entreprise réservataire.

Article 10 – POSSIBILITE DE CONTROLE DU RESERVATAIRE

Le réservataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les conditions d'occupation du logement attribué et de vérifier, notamment, son identité ainsi que le statut lui permettant de bénéficier de la jouissance du logement.

Fait à Montgenèvre, le 04 septembre 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour le réservataire
Le Maire

Guy HERMITTE

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
☑ VALIDÉ
CFGH

L'occupant
Madame HENIN JULIA

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

Mairie de Montgenèvre

DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU la proposition faite par le bureau d'études Saunier Infra le 30 mars 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un nouveau cimetière à Montgenèvre, et d'être accompagné par un maitre d'œuvre pour la réalisation de celui-ci,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraire de prestations intellectuelles avec le bureau d'études Saunier Infra ;

Article 2 : Le montant de la convention s'élève à 38 668,00€ HT, basé sur une estimation prévisionnelle de travaux à hauteur de 500 000€ HT ; Ces honoraires seront réglés sur la présentation d'un mémoire adressé à la Commune ;

Article 3 : La durée des travaux est estimée à 22 semaines ;

Article 4 : La prestation débutera à la notification auprès de Saunier Infra

Fait à Montgenèvre, le 7 septembre 2023

Le MAIRE
Guy HERMITTE

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
☑ VALIDÉ
CFGH

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture
005-210500896-20230907-IDE_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Commune de MONTGENEVRE

Construction d'un nouveau cimetière – Lieu-dit Clos Enjaime

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

- Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre, agissant es qualité, d'une part,

- Monsieur Laurent PELLEGRIN, Président, agissant au nom de SAUNIER Infra, 84 avenue d'Embrun 05000 GAP,
  d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet le règlement des prestations de Maitrise d'œuvre relatives aux travaux de construction d'un nouveau cimetière au lieu-dit Clos Enjaime.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de Maîtrise d'œuvre comporte les prestations suivantes : ESQ, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR décrites ci-après, ainsi que la mission d'assistance à la consultation du coordinateur de sécurité et contrôleur technique éventuel.

2.1. – Esquisse

Elle est consacrée :

- à la collecte des données et à l'intégration du programme
- au recensement et analyse des études existantes et en cours (faisabilité, programme, etc., ...)
- aux réunion de travail et de concertation pour aboutir à un scénario définitif.

Les études d'esquisse ont pour objet :

- De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation
- De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

2.2. – L'étude d'Avant-Projet (AVP)

Il s'agit de l'étape de "conception" de l'ouvrage, conformément aux objectifs fixés par le Maître de l'Ouvrage, et aux contraintes de réalisation.

Il s'agit d'élaborer les pièces techniques dont l'objectif est d'étudier à un stade d'avant-projet l'esquisse retenue à l'issue de la phase précédente pour renseigner le Maître de l'Ouvrage sur la nature, l'importance et le coût des travaux et permettre à l'administration d'apprécier le caractère d'intérêt général des travaux, d'en mettre en place le financement.

Il comprendra les pièces suivantes à inclure dans le permis d'aménager.

Ce dossier en 4 exemplaires comportera :

- une notice justificative des travaux projetés,
- une évaluation sommaire des travaux projetés,
- un plan précisant la situation des travaux,
- un plan d'aménagement.

2.3. – L'étude de Projet (PRO)

Il s'agit d'élaborer les pièces techniques qui serviront également de base au Dossier de Consultation des Entreprises. Le dossier comportera :

- la notice descriptive des travaux projetés,
- le devis quantitatif et estimatif détaillé des travaux à réaliser,
- un plan précisant la situation des travaux,
- les plans des travaux projetés sur fond cadastral numérisé.

Les études de PROJET ont pour objet de :

- confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances et en particulier de celles du sous-sol effectuées (G1, hydrogéologie)
- préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme,
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations,
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers,
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte-tenu des bases d'estimation utilisées.

A noter : la proposition est basée sur une étude de PROJET unique pour la totalité des travaux projetés.

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

2.4. – Assistance au Maître de l'Ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (ACT)

Il s'agit d'établir le dossier de consultation des entreprises, comprenant :

- le Règlement de consultation,
- le cadre de l'Acte d'Engagement,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- le Bordereau des prix unitaires,
- le devis quantitatif des travaux.

Il sera joint à ce dossier les réponses des concessionnaires aux DT et les études géotechniques.

La mission comporte l'assistance au Maître de l'Ouvrage à l'occasion de l'ouverture des plis, l'étude comparative des offres, la mise au point et la rédaction des marchés de travaux.

Le jugement des offres sera réalisé en respectant soigneusement les critères de sélection prévus et annoncés dans le Règlement de Consultation.

Les candidats devront joindre à leur offre, un dossier technique complet décrivant les caractéristiques principales des ouvrages à construire, la nature et la provenance des matériaux, ainsi que les moyens humains et matériels qu'il mettra en œuvre pour l'exécution des travaux.

Il pourra y être joint :

- des indications concernant la provenance des principales fournitures et éventuellement les références des fournisseurs correspondants,
- un programme d'exécution des ouvrages indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier,
- une note sommaire indiquant les principales mesures prises pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

A noter : la proposition est basée sur une dévolution de la totalité des travaux en 1 lot unique.

2.5. – VISA des plans d'exécution (VISA)

Il s'agit du VISA des études d'exécution à la charge des entreprises attributaires, du ou des contrats de travaux.
Nous vérifierons au stade de l'élément de mission VISA l'ensemble des plans d'exécution de l'entreprise. Les vérifications porteront sur :

- les aménagements et natures des ouvrages,
- la position des ouvrages,
- les pentes, positions et diamètres des canalisations,
- les respects des clauses du marché concernant les matériels et matériaux mis en œuvre.

En dehors du contrôle des plans, la mission VISA aura surtout pour but de vérifier :

- le respect des exigences administratives (déclaration du candidat, assurance responsabilité civile de l'entrepreneur ou du groupement retenu, assurance tous risques chantier, assurance décennale, etc, ..)
- les formalités de déclaration des sous-traitants en cours de marché.

La mission VISA interviendra principalement pendant la période de préparation, préalable à l'exécution des travaux.

Si nécessaire, un coordinateur SPS devra également être désigné par le Maitre d'ouvrage.

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

2.6. – Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Cette mission consiste globalement à suivre le déroulement des travaux par des réunions de chantier régulières afin de vérifier la bonne exécution des ouvrages. Cette mission comprend :

- La vérification des documents d'exécution et leur conformité par rapport aux dispositions des études effectuées,
- La délivrance de tous les Ordres de Service,
- L'établissement de tous les procès-verbaux et constats contradictoires,
- L'organisation et la direction des réunions de chantier dont la fréquence sera adaptée selon les besoins,
- La rédaction et la diffusion des comptes-rendus de réunions,
- Le suivi du planning d'exécution,
- La vérification des décomptes mensuels et l'établissement de tous les acomptes avec les certificats de paiement.

A noter : la proposition est basée sur une visite de chantier toutes les semaines et sur un délai plafond d'exécution de 2 mois qui sera imposé aux entreprises.

2.7. – Assistance au Maître de l'Ouvrage lors des Opérations de Réception (AOR)

La mission comporte :

- Le contrôle des essais prévus contractuellement avec les entreprises et vérification de la conformité des ouvrages,
- La préparation du calendrier des visites de réception et l'organisation de celles-ci, l'établissement des procès-verbaux de réception,
- Le suivi de la levée des réserves éventuelles,
- La collecte de l'ensemble des documents constituants le dossier des ouvrages exécutés.

L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des Opérations de Réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet de :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée, procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage,
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans de récolement remis par l'Entrepreneur, ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Lors de la réception des travaux, le Maître d'œuvre assiste le Maître d'Ouvrage à :

- La planification des opérations de réception,
- La validation et/ou annotation du constat initial d'état des lieux, l'établissement et la diffusion des constats de réception,
- la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) après vérification et compilation par le Maître d'œuvre (récolement, fiches techniques),
- La constitution d'un dossier dit gestionnaire regroupant tous les documents relatifs à la vie du chantier y compris dans la phase Études,
- L'assistance au Maître d'Ouvrage pendant l'année d'achèvement.

2.8. – Missions annexes

En outre, la mission intègre la consultation d'intervenants externe. La mission est décomposée en 3 phases pour chaque consultation :

- Cahier des charges et lettre de consultation
- Analyse des réponses et demandes de compléments
- Suivi de la prestation du prestataire, vérification des factures, ...

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

L'estimation prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait de rémunération sera celle résultant de l'étude d'Avant-Projet.
Elle correspond au montant estimatif des travaux, majoré de 10% pour travaux divers et imprévus.
Sur la base d'une estimation prévisionnelle de 500.000 € HT, le montant des honoraires se décompose conformément au détail financier dans le devis annexé.
Si d'autres consultations d'intervenants externes s'avéraient nécessaire, elles seraient rémunérées au même prix que celui du marché.

ARTICLE 4 – REVISION

Le prix défini à l'article 3 est établi au mois « Mo » = **mars 2023.**
Il est révisable par application de la formule : Hm Ho x (0.125 + 0.875 (Im/Io)) dans lequel :
Hm : décompte des honoraires du mois « m »
Ho : décompte des honoraires du mois « mo »
Im : index ingénierie du mois « m »
Io = index ingénierie du mois « mo »

ARTICLE 5 - DÉLAI

Cf. devis formant planning.

ARTICLE 6 PRESTATIONS EXCLUES DE LA MISSION

- les dossiers de demande de permis de construire et de PA,
- L'étude hydraulique du cimetière à établir dans le cadre de la mise à jour du projet de Clos Enjaime,
- Les études structures, foncier, géotechniques, hydrogéologique, topographie, demande d'autorisation, inventaires naturalistes, sondages préalables à l'exécution des travaux, ...
- La mission d'AMO,
- Les dossiers "loi sur l'eau" et environnementaux,
- Les dossiers éventuels d'enquête publique et parcellaire,
- La mission de contrôle technique,
- La mission Coordonnateur SPS,
- les études béton armé des ouvrages à construire,
- la recherche des conventions de passage,
- Les relevés topographiques,
- Et toute mission exclue du devis annexé.

ARTICLE 7 MODALITÉ DE REGLEMENT

Les honoraires seront réglés sur la présentation d'un mémoire en deux exemplaires adressés au Maître de l'ouvrage.
Les paiements seront effectués par mandatement au compte :

AR Prefecture

005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
ADDITIONNER LES FORCES, **MULTIPLIER LES CHANCES**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc..)
This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.)

Relevé d'identité bancaire/IBAN

Destinataire du relevé

Bank Identification Code (BIC) (adresse SWIFT)
CCBPFRPPGRE

IBAN International Bank Account Number
FR76 1680 7001 6632 3020 6221 545

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16807	00166	32302062215	45

Domiciliation
BPAURA ENTREPRISES GAP

02/08/2018 01664 61
SAS SAUNIER INFRA
84 AVENUE D EMBRUN
05000 GAP

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Sur la base d'une estimation prévisionnelle fixée à 500.000 € HT,
Le présent contrat se trouve conclu à la date figurant ci-dessous, aux conditions suivantes :

Prestations de Maîtrise d'œuvre HT	38.668,00 €
TVA 20% :	7.733,60 €
TOTAL TTC :	**46.401,60 €**

Vu et accepté,
À Montgenèvre, le 8 septembre 2023
Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE (Hles-Alpes)

Fait à GAP, le 30 mars 2023
Pour SAUNIER Infra
Le Président
Laurent PELLEGRIN

SAUNIER Infra
Tél : 04 92 52 11 02 - Fax : 04 92 53 66 07

ARTICLE 9 - NOTIFICATION

L'acceptation de l'offre a été notifiée au Maître d'œuvre le :

Notification reçue par le Maître d'œuvre le :

Le Maître d'œuvre
Laurent PELLEGRIN

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023-AI
Reçu le 11/09/2023

SAUNIER Infra

Commune de Montgenèvre

Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un cimetière

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

	Ingénieur	Technicien	Assistante
	617,50 €	427,50 €	380,00 €

Estimation prévisionnelle des travaux HT *500 000,00*
Estimation durée des travaux 22,00 semaines

	Description des prestations	Unité	Quantité	Montant HT Saunier Infra	Ingénieur	Technicien	Assistante	TOTAL	TOTAL HT	Taux % % du total	Taux % % de l'EP	Délai (semaines)
	Réunions démarrage	F	1	879,00	0,75	0,75	0,25	1,8	879,00	2,38%	0,18%	1
	Recueil et analyse des données, appropriation du programme	F	1	831,00	1,00	0,50		1,5	831,00	2,25%	0,17%	
Missions de Maitrise d'oeuvre												
1	ESQ	F	1	5 035,00	4,00	6,00		10,0	5 035,00	13,61%	1,01%	6
2	AVP	F	1	4 988,00	4,00	5,00	1,00	10,0	4 988,00	13,48%	1,00%	6
3	PRO	F	1	4 988,00	4,00	5,00	1,00	10,0	4 988,00	13,48%	1,00%	6
4	ACT- DCE	F	1	4 133,00	2,00	5,00	2,00	9,0	4 133,00	11,17%	0,83%	6
5	VISA	F	1	1 663,00	1,00	2,00	0,50	3,5	1 663,00	4,49%	0,33%	1
6	DET	F	1	12 540,00	2,00	22,00	5,00	29,0	12 540,00	33,89%	2,51%	22
7	OPC	F	1	808,00	1,00		0,50	1,5	808,00	2,18%	0,16%	
8	AOR	F	1	1 140,00	0,50	1,50	0,50	2,5	1 140,00	3,08%	0,23%	2
	Total phase MOE			**37 005,00**	**20,25**	**47,75**	**10,75**	**78,75**	**37 005,00**	**100,00%**	**7,40%**	**51**
Missions annexes												
9	Assistance à la consultation d'intervenants externes (1) Pour 1 intervenant	F	1	1 663,00	1,00	2,00	0,50	3,50	1 663,00			CF détail (1)
	Total phase Missions annexes			**1 663,00**	**1,00**	**2,00**	**0,50**	**3,50**	**1 663,00**			
	Total GENERAL			**38 668,00**	**21,25**	**49,75**	**11,25**	**82,25**	**38 668,00**			

Fait à GAP le 29 mars 2023
Pour SAUNIER Infra
Le Directeur
Laurent PELLEGRIN

(1) **Contenu de la prestation par consultation et par intervenant supplémentaire**

	Délai
- Cahier des charges et lettre de consultation - 700 € HT	2 semaines
- Analyse des réponses et demandes de compléments - 450 € HT	1 semaine
- Suivi de la prestation - 525 € HT	

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023A-AI
Reçu le 11/09/2023

Mairie de Montgenèvre

DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU la proposition faite par Territoire d'énergie le 1er juin 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'individualiser le comptage d'énergie de chaque entité dans le pôle touristique de la plaine des Alberts (camping, chalet SIVOM, ELS, restaurant)

DECIDE

Article 1 : De signer une convention financière avec Territoire d'Energie des Hautes-Alpes SyME05 ;

Article 2 : Le montant de la convention s'élève à 23 160,00€ HT ;

Article 3 : Les travaux débuteront au printemps 2024.

Fait à Montgenèvre, le 7 septembre 2023

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
☑ VALIDÉ
CF/GH

Le MAIRE
Guy HERMITTE

MAIRIE MONTGENEVRE (Htes-Alpes)

AR Prefecture
005-215500856-20230907-DEC_07092023A-AI
Reçu le 11/09/2023

territoire d'énergie
HAUTES-ALPES

Monsieur le Maire
Mairie
05100 MONTGENEVRE

Chorges, le 01 juin 2023

N/REF : 2023-AUd22066-M/JCD/SR/MT

OBJET : **Programme Construction Réseau**
Année 2023
MONTGENEVRE Raccordement Camping des Alberts
Convention : AUd22066-M

Monsieur le Maire,

Afin de concrétiser efficacement les relations administratives et financières entre vous et notre Syndicat pour la réalisation du Programme Construction Réseau 2023, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un projet de convention dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire.

Si cette convention vous apporte toute satisfaction, je vous propose de bien vouloir nous retourner l'ensemble des documents dûment signés, dans le délai indiqué dans la présente convention. Le Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05) se chargera d'assurer les envois pour le contrôle de légalité ; un exemplaire vous sera notifié par la suite.

En me tenant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O Le Président,
Marylin TAIX, Directrice des Services Techniques

SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES

P.J. : Convention

ZA La grande ile Nord
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

AR Prefecture

005-210500856-20230907-DEC_07092023A-AI
Reçu le 11/09/2023

Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05)

SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

PROGRAMME CONSTRUCTION DE RESEAU 2023

CONVENTION FINANCIERE

AUd22066-M V2

Entre les soussignés :

- **Le TE05 représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020, ci-après désigné "Le maître d'ouvrage".**

et

- **La Commune de MONTGENEVRE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du .....désigné par l'appellation "Le Demandeur"**

Compte-tenu :

- de la demande d'alimentation en énergie électrique hors autorisation d'urbanisme en date du 30/3/2022,
- des statuts du SyME05 approuvés par arrêté préfectoral du 8 Juin 2020,
- de la délibération du Comité Syndical du SyME05 en date du 16 décembre 2021 organisant les investissements pour l'année 2023 et les contributions des adhérents,
- de l'article L49 du Code des postes et télécommunications électroniques,
- de la délibération 2013/16 du Comité Syndical du SyME05 en date du 1er juillet 2013 organisant les contributions des adhérents ou des tiers aux frais de maîtrise d'ouvrage du SyME05,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du demandeur aux investissements du SyME05 dans le cadre des programmes travaux 2023 du TE05 pour le projet suivant : MONTGENEVRE "Raccordement Camping des Alberts"

Schéma de principe annexé, ne valant pas plan d'éxécution

AR Prefecture

005-210500856-20230907-DEC_07092023A-AI
Reçu le 11/09/2023

ARTICLE 2 : DONNEES FINANCIERES

2-1) Coût d'objectif hors taxe de l' opération devant être réalisée par le TE05 :

Réseaux Electrique : Montant HT		38 600,00 €
	TVA	*7 720,00 €*
TOTAL HT de l'opération :		38 600,00 €
	TVA	*7 720,00 €*

2-2) Participation prévisionnelle :

Participation du demandeur :

Réseaux Electriques (€ HT) :	23 160,00 €
60% du montant hors taxes	
La participation du demandeur est de :	**23 160,00 €**

Participation du TE05 :

Réseaux Electriques :	23 160,00 €
40% du montant hors taxes + TVA	
La participation du TE05 est de :	23 160,00 €

Dans le cas d'un lotissement, le coût des travaux d'électricité ne comprend pas le prééquipement des coffrets pour le branchement des lots, permettant aux futurs colotis de bénéficier d'un forfait de raccordement minimisé. Cette prestation est réalisée par ENEDIS à la demande du lotisseur.

Les éléments chiffrés sont valables sous réserve que le tracé soit techniquement et administrativement réalisable.

AR Prefecture

005-210500856-20230907-DEC_07092023A-AI
Reçu le 11/09/2023

ARTICLE 3 : REGLEMENT DE PARTICIPATION

3-1) Le règlement de la participation du demandeur au TE05 sera effectué de la manière suivante :

- **1er acompte :**
  - A l'OS de démarrage des travaux, le demandeur s'acquittera de 50% de la participation visée à l'article 2-2. réajustée suivant le montant réel des bons de commande étude et travaux

- **Solde :**
  - Réseaux électriques : 60% du montant HT des dépenses effectivement réalisées, déduction faite du ou des accomptes déjà versés.

3-2) Les règlements seront effectués à la Trésorerie d'Embrun, dès la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie d'Embrun.

ARTICLE 4 : VALIDATION DE LA CONVENTION

La présente convention devra être retournée signée par le demandeur avant le :
12/12/2023

Passé ce délai, une nouvelle proposition de convention financière sera proposée par le TE05.

Le Demandeur
Date de signature : le 8 septembre 2023

Le Maître d'Ouvrage
Date de signature :

Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE (Hautes-Alpes)

Jean-Claude DOU

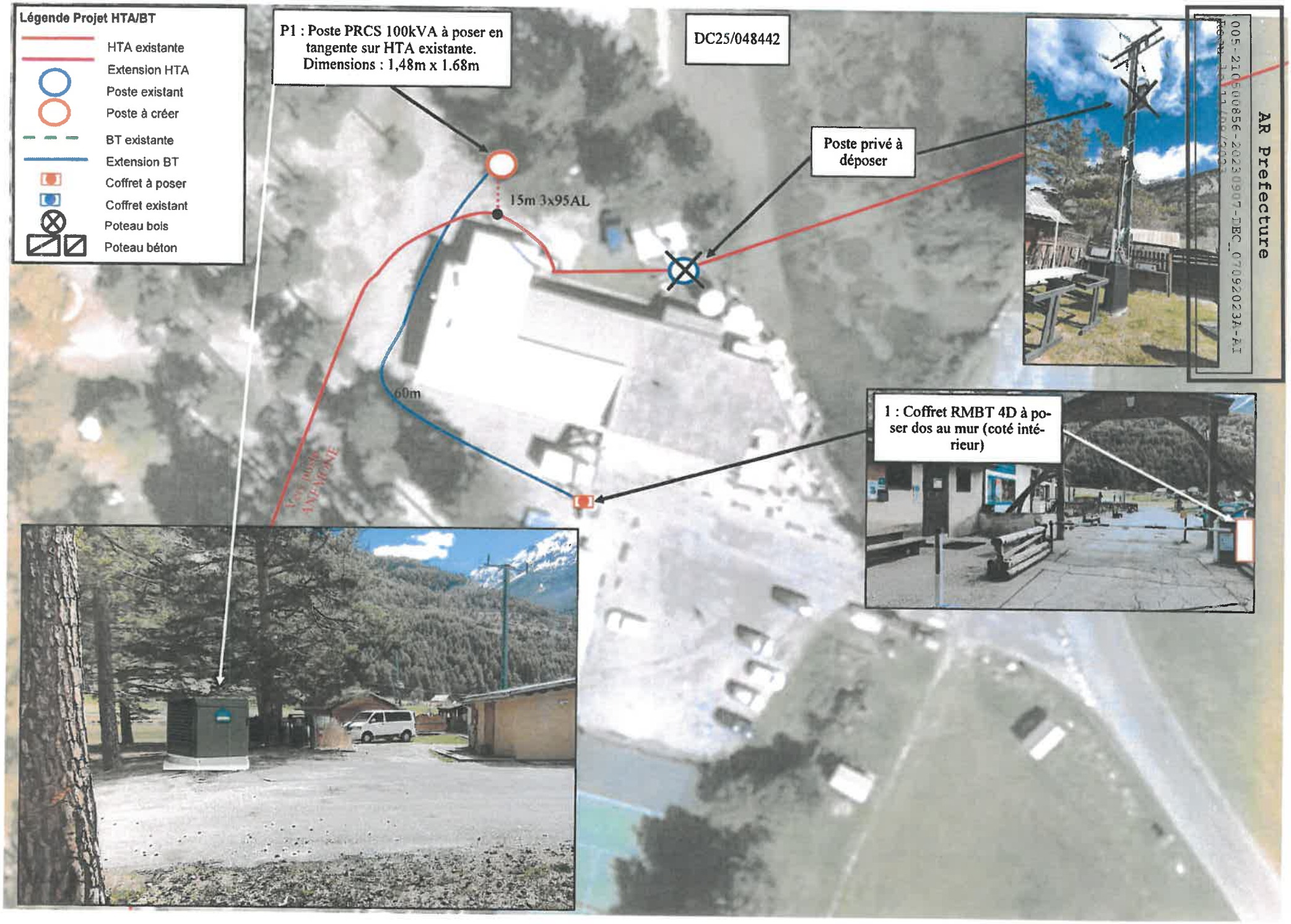
Légende Projet HTA/BT
HTA existante
Extension HTA
Poste existant
Poste à créer
BT existante
Extension BT
Coffret à poser
Coffret existant
Poteau bois
Poteau béton
P1 : Poste PRCS 100kVA à poser en tangente sur HTA existante. Dimensions : 1,48m x 1.68m
DC25/048442
Poste privé à déposer
15m 3x95AL
60m
1 : Coffret RMBT 4D à poser dos au mur (coté intérieur)
AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_07092023A-AI

AR Prefecture
005-210500856-20230907-DEC_79_2023A-AI
Reçu le 11/09/2023

SCHEMA ACR AVANT ET APRES TRAVAUX

AVANT TRAVAUX

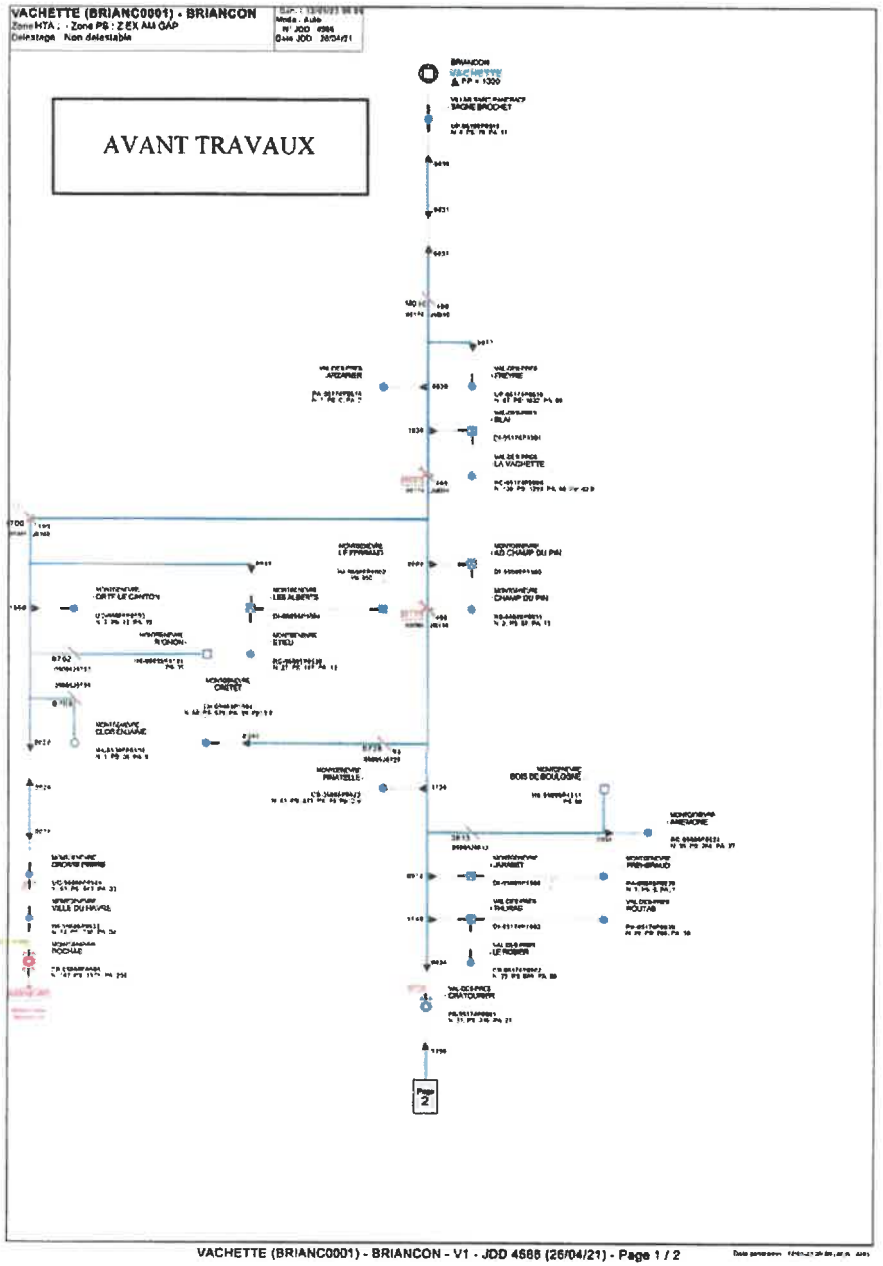

APRES TRAVAUX

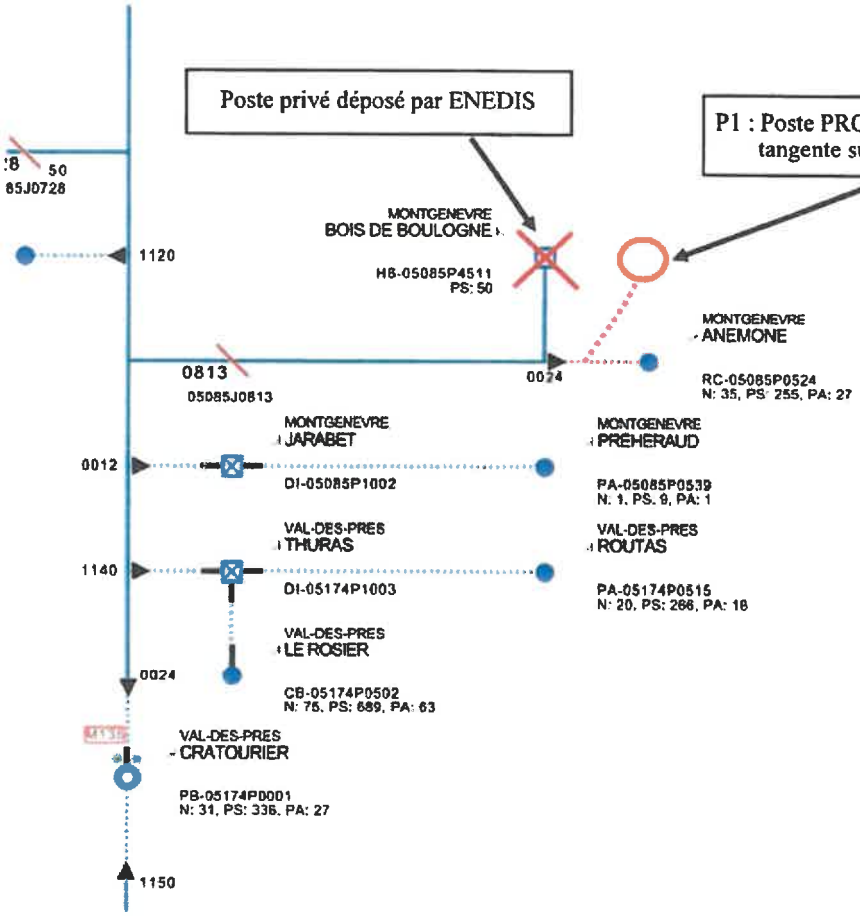

AR Prefecture
005-210500856-20230908-DEC_08092023-AI
Reçu le 11/09/2023

Mairie de Montgenèvre

DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, visée le 22 juillet 2020 par les services de la Préfecture, agissant au titre du contrôle de légalité, et donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, modifiant la délibération du 03 juillet 2020 visée le 29 septembre 2020, par les services de la Préfecture,

VU la proposition faite par Enédis le 10 août 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser Énédis à circuler librement sur les parcelles communales pour réparer le câble électrique arraché par l'entreprise Decremps le 4 juillet 2023.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de servitude avec Énédis sur les parcelles C 1223, C 1226, C 0405, C 1232, C 0404, C 0422, C 0423, C 0425 et C 0430.

Article 2 : Il est bien précisé à Enédis que la parcelle C 0424 n'est pas la propriété de la commune de Montgenèvre.

Article 3 : La Commune accepte une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt-dix euros (90€)

Fait à Montgenèvre, le 8 septembre 2023

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
☑ VALIDÉ
CHGH

Le MAIRE
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231002-DEC_20231002-AI
Reçu le 04/10/2023

Mairie de Montgenèvre

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22 ;

Vu la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de louer un engin autoporté pour assurer la viabilité hivernale, en particulier des petits espaces communaux tels que promenades piétonnes et trottoirs ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de location avec la société EURO LOCATION pour un porte-outils Holder C270 avec saleuse et fraise à neige ;

Article 2 : la durée de la location est de 5 mois du 15/11/2023 au 15/04/2024 ;

Article 3 : le montant mensuel de 3 800 € HT.

Fait à Montgenèvre, le 02 octobre 2023

Le Maire
Guy HERMITTE

BUREAU DES FINANCES
CONTRÔLE DE GESTION
VALIDÉ
CFGH

MAIRIE DE MONTGENEVRE 05100

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture
005-210500856-20231002-DEC_20231002-AI
Reçu le 04/10/2023

Impasse Blaise Pascal
Zac de Baradel 2
15000 AURILLAC
Tél. 04 71 64 27 66
Fax 04 71 64 24 54
RO LOCATION

CONTRAT LOCATION
sans chauffeur

3340

Date : 29/09/2023

cation entre la Société
JRO LOCATION d'une part
issant comme propriétaire et (1)

Nom (1) : MAIRIE
Adresse : Service Technique
05 100 MONTGENEVRE
Téléphone : 06 76 72 70 59

autre part, agissant comme locataire, il a été convenu ce qui suit (voir au verso) toutes nventions étant débattues préalablement sont annulées.

signation du matériel : Porte outil Neige
rque : HOLDER Type : C270
Immat. : BSN 170 050 N° Série :
uipement : Soleuse Hill Tip 550
Fraise KES 650/1300

N° EL :
Observations :

		Quantités		Prix Unitaires	Prix Total en € H.T.
TERMES FIXES	Retour le : 15/04 à ..... heures Départ le : 15/11 à ..... heures → Soit :	JOUR(S)	MOIS		
			5	3800,00 €	19000,00 €
TERMES VARIABLES	Retour : Prix Spécial Départ : Avec engagement → Soit : sur 3 ans. → Forfait de :	KILOMÈTRE(S)	HEURE(S)		
	→ Suppl. au delà du forfait :				
ASSURANCE CIRCULATION	☐ A la charge du loueur avec une franchise : ..... €				
	☒ A la charge du locataire (voir art. 8).				
CARBURANT	Le matériel est livré plein, la différence vous est facturée au retour. Voir art. 2.			€/ litre	
FRAIS DIVERS	Voir art. 10 :				

Prix H.T.	€
T.V.A. 20 %	€
Prix T.T.C.	€

ATTENTION : La souscription par le locataire à l'assurance Responsabilité Civile Travaux est toujours obligatoire (voir art. 8).
Les crevaisons sont à la charge du locataire.

Matériel pris et reconnu en

Matériel rendu par :

AR Prefecture
005-210500856-20231002-DEC_20231002-AI
Reçu le 04/10/2023

CONTRAT DE LOCATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La Société EURO LOCATION donne en location au signataire du présent contrat agissant en son nom ou au nom de la Société qu'il représente, qui accepte le matériel désigné au recto, considéré comme vu et agréé avant l'enlèvement.

Toute plaque de propriété ou d'identification apposée sur le matériel devra rester fixée pendant toute la durée de la location.

ARTICLE 2

La présente location consentie et acceptée, commencera à courir à compter du jour où le matériel sera mis à la disposition du locataire ou de son expédition, date précisée au recto du présent contrat. - Elle prendra fin le jour du retour, franco, date précisée au recto. - Soit pour une durée de nombre de jours décomptés au recto. - Les frais de port aller et retour, sont à la charge et aux risques et périls du locataire. - Le nettoyage du matériel avant son retour est à la charge du locataire. - Dans le cas où il n'aurait pas été assuré par ce dernier, le loueur se réserve le droit de lui facturer les frais de nettoyage.

Le niveau de carburant étant constaté au moment de la prise en charge du matériel, le complément de carburant nécessaire pour refaire le niveau, sera facturé au locataire.

ARTICLE 3

Le locataire destine le matériel à ses différents chantiers, il s'engage à indiquer sur simple demande téléphonique, émanant du loueur, l'adresse du chantier où est utilisé le matériel.

Le matériel est utilisé par le locataire sous sa seule responsabilité tant du point de vue de l'adaptation dudit matériel à l'usage pour lequel il est loué qu'à celui des accidents qui pourraient survenir du fait du matériel, de son transport ou de son emploi, le propriétaire ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des accidents ou dégâts occasionnés par le matériel loué (Le matériel ayant été reconnu en bon état de marche au moment de sa prise en charge par le locataire, l'utilisation du matériel se faisant sous la responsabilité du locataire, le propriétaire ne saurait être tenu pour responsable des retards, difficultés, pénalités, pouvant découler d'une panne intervenue sur le matériel confié en location).

Pendant toute la durée de la location le locataire s'interdit de céder, vendre, hypothéquer, donner en gage, en sous-location, d'aliéner ou d'en disposer le matériel loué, ni de le traiter d'une manière à porter préjudice au loueur. De même qu'il s'engage si un tiers faisait valoir des prétentions sur ledit matériel par quelques procédures que ce soit, d'en aviser aussitôt le propriétaire, la responsabilité du locataire étant engagée dans le cas d'un retard ou défaut d'information.

Toutes opérations ci-dessus désignées qui auraient été faites malgré l'interdiction seraient nulles et non avenues de plein droit.

ARTICLE 4

La présente location est consentie et acceptée moyennant le prix figurant en 1ère page H.T.

Le loyer est payable mensuellement et d'avance au siège du propriétaire sauf conditions particulières.

Le prix ci-dessus est irrévocable pour une location de 4 mois maximum. Au-delà de ce délai le prix peut être révisé suivant la formule de révision des prix du Syndicat de Négociants loueurs des Matériels.

ARTICLE 5

Un dépôt de garantie sera versé au propriétaire par le locataire au plus tard à l'enlèvement et restitué après règlement de la facture et vérification du matériel dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 6

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance ou en cas de non-observation d'une quelconque des clauses du présent contrat, de même qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire, quarante-huit heures après simple mise en demeure, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le propriétaire aura alors le droit de reprendre son matériel, cette annulation n'incident pas sur les clauses de retour et des constatations de l'état du matériel.

En cas de difficultés soulevées quant à la restitution du matériel il sera statué par ordonnance de référé rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aurillac, ordonnance qui sera immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel. En outre, il sera décompté à titre d'indemnité outre le règlement immédiat de tout le loyer une somme égale au double du montant du loyer normalement décompté (à titre d'indemnité) pour une période égale à celle pendant laquelle le matériel aurait été indûment retenu par le locataire et ce, sans préjudice des autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 7

La présente location est consentie et acceptée sous les conditions et charges suivantes :

Ce présent contrat est soumis aux conditions générales de livraison concernant les cas de force majeure : grèves, lock-out, etc.

De convention expresse, un retard de livraison ne peut donner lieu à des dommages et intérêts ou pénalités.

Le locataire jouira du matériel, à lui loué et reconnu en bon état, en bon père de famille. Il s'engage à le maintenir à ses frais en bon état de fonctionnement et d'entretien, exécutera toutes les réparations nécessaires chez un réparateur après accord préalable de la Société EURO LOCATION, confirmé par lettre. Il confiera le matériel à un personnel compétent, sérieux et soigneux.

Le locataire est tenu de s'assurer que le(s) utilisateur(s) du matériel loué possèdent toutes les habilitations nécessaires à la conduite du matériel.

Il veillera à ce que les personnes, utilisant le matériel, soient aptes à l'utiliser selon la législation en vigueur ; et assurera la [illegible] conformes aux dispositions légales, contractuelles ou techniques et des infractions commi-

AR Prefecture

005-210500856-20231002-DEC_20231002-AI

faite d'envoyer une personne de sa Société pour procéder au remplacement de ces cartouches de filtre et ce, à la charge du locataire.
Le locataire prendra toutes dispositions pour que les conditions de Sécurité édictées par les ordonnances de police et la législation du tra- soient respectées afin d'éviter tout accident au personnel se servant de ce matériel.

ITICLE 8

Le locataire est tenu d'assurer le matériel contre Tous Risques à une compagnie d'assurance notoirement solvable, tels qu'acci- nts de la route, responsabilité civile, infraction au code de la route, incendie, vol, dommages au véhicule ; et dans tous les cas (assu- ce à la charge du loueur ou à la charge du locataire) pour les véhicules classés engins ou assimilés, ou nécessitant cette garantie, responsabilité civile travaux. Le locataire aura à sa charge tous les frais que son assurance ne couvre pas.

Si le locataire n'est pas assuré il devra supporter, à sa charge, toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

location est personnelle, non transmissible. Les conducteurs automatiquement désignés, outre le locataire, sont les salariés du locataire.
locataire s'engage également à ce que le véhicule ne soit pas utilisé :

- Pour le transport payant de passagers quel que soit le mode de rémunération choisi et que soit l'engagement écrit ou verbal,
- Dans le cadre de compétitions,
- A des fins illicites,
- Pour l'apprentissage de la conduite.

us vous engagez à tenir ledit véhicule fermé et verrouillé en dehors des périodes d'utilisation en conservant les clefs qui ne devront en aucun s être laissées à bord.

JI EST AUTORISE A CONDUIRE :
(s) conducteur(s) désigné(s) par vous et agréé(s) par le loueur :

TENTION : Seuls les conducteurs désignés sur le contrat de location disposent de la qualité d'assuré au titre du contrat d'assurance du eur.
conséquence lorsque le véhicule est conduit par un conducteur non désigné au contrat, le locataire reste seul responsable de la totalité s frais résultant d'un sinistre pouvant survenir (y compris en vertu des dispositions de l'article L-211.1 du code des assurances concernant conduite du véhicule contre le gré du loueur).
fin il est rappelé que le locataire est seul responsable des conséquences pécuniaires de l'utilisation du véhicule par tout conducteur agréé.

TICLE 9

Le locataire ne pourra en aucune manière réclamer au propriétaire aucune somme en raison de la portion de prime qui se trouverait payée vance lors de la restitution du matériel.

Les agents dûment autorisés du propriétaire auront à tout moment le droit de visite partout où le matériel se trouvera.

IL EST BIEN ENTENDU QUE LE MATERIEL L'EST POUR UNE PERIODE DE TRAVAIL JOURNALIERE N'EXCEDANT PAS PT HEURES.

CAS OU LE MATERIEL AURAIT SERVI PLUS DE SEPT HEURES LE LOCATAIRE DEVRA FAIRE LA DECLARATION ET UNE CATION COMPLEMENTAIRE CALCULEE AU PRORATA DE LA DUREE SUPPLEMENTAIRE DU TRAVAIL SERA DECOMPTEE AU CATAIRE.

Le compteur d'heures servant de contrôle de travail en heures, tout débranchement de ce dernier autorise le propriétaire à facturer la loca- ı sur une base de douze heures par jour.

Le propriétaire se réserve toujours le droit de reprendre le matériel s'il juge que celui-ci n'est pas utilisé dans des conditions normales et onnelles.

Le locataire rendra au propriétaire le matériel livré avec ses équipements et accessoires dans l'état où il les a reçus.

TICLE 10

Si le matériel rentre en mauvais état, au retour de la location, le locataire, sera invité à constater les dégâts et un devis de réparation lui a remis. Dans le cas de litige, le locataire sera invité par lettre recommandée à assister à une expertise qui au jour fixé et tant en son absen- qu'en sa présence sera faite par un expert du choix du propriétaire.

Toutes les pièces cassées ou détériorées seront remplacées et facturées au locataire, la facturation incluant les frais de main-d'œuvre.

TICLE 11

En outre, sera décomptée au locataire une indemnité fixée, d'un commun accord entre les deux parties, égale par journée d'immobilisa- ı du matériel à la moitié de la valeur de la location journalière.

Le locataire en égard au préjudice subi par le propriétaire s'engage à régler la facturation de la remise en état du matériel et l'indemnité nmobilisation dans les cinq jours suivant la réception de la facture.

TICLE 12

Notamment pour les matériels électriques (groupes électrogènes, grues, etc.) les locataires sont tenus :

1 - D'effectuer une mise à la terre de l'appareil et prévoir au départ de l'utilisation tous accessoires de protection conformes à la législa- ı en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs.

2 - Pour les grues, l'installation de la voie, la mise sur vérins, la mise à la terre, le lest engagent la responsabilité de l'utilisateur et il lui ombe de les réaliser correctement.

Il est tenu de faire vérifier par un organisme agréé la bonne exécution de ces opérations ainsi que la machine mise en position de travail, me si à sa demande ces opérations ont été exécutées par nos soins.

AR Prefecture

005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

Mairie de Montgenèvre

DECISION DU MAIRE

Le Maire,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020, visée le 29 septembre 2020 par les services de la Préfecture, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'avoir une assistance pour la passation du marché et le suivi des travaux dans le cadre de la construction d'une passerelle le long du lac des Alberts,

Considérant la proposition du cabinet SAUNIER INFRA, domicilié 84 Avenue d'Embrun, 05000 GAP, pour réaliser cette prestation, détaillée dans le contrat ci-joint, pour un montant de 31 940.00 € HT répartis entre le cabinet SAUNIER INFRA et son sous-traitant le cabinet SEDOBA.

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition du cabinet SAUNIER INFRA et de régler les factures correspondantes.

Fait à Montgenèvre, le 08/09/2023
Le Maire, Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre – 80 Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture
005-215005856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023
SAUNIER Infra

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Commune de MONTGENEVRE

Projet de passerelle au lac des Alberts

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

- Monsieur Guy HERMITTE, Maire de Montgenèvre, agissant es qualité, d'une part,

- Monsieur Laurent PELLEGRIN, Président, agissant au nom de SAUNIER Infra, 84 avenue d'Embrun 05000 GAP,
  d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet le règlement des prestations de Maitrise d'œuvre relatives aux travaux de construction d'une passerelle au lac des Alberts à Montgenèvre. Nous interviendrons en collaboration avec SECOBA qui nous assistera en qualité de sous-traitant pour les calculs de structure (voir détail des prestations dans § 3).
Les travaux seront réalisés en 2 tranches et 2 lots.
Les prestations de nettoyage du lac et installation de jeux prévus dans l'étude de faisabilité de 2020, ne font pas l'objet du présent marché.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission de Maîtrise d'œuvre comporte les prestations suivantes : mission partielle de DCE, et missions complètes pour ACT, VISA, DET/OPC, AOR décrites ci-après.

2.1 – Assistance à la complétude du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Dès le démarrage de nos prestations, nous prendrons connaissance des études qui nous seront remises et effectuerons des préconisations sur les études préalables éventuelles qui pourraient être nécessaires.

Il s'agit d'analyser et de compléter le dossier de consultation des entreprises qui nous a été remis, établi par le bureau chargé des phases antérieures, DCE notamment, comprenant :

AR Prefecture
005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

- Les CCTP de chacun des 2 lots
- Les DPGF (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire)

Y sera notamment joint les réponses des concessionnaires aux DT et les études géotechniques.

Les pièces administratives comprenant :
- le Règlement de consultation,
- le cadre de l'Acte d'Engagement,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières,

seront rédigées par la commune.

Cette complétude n'a pas vocation à reprendre les plans et quantités des DPGF qui nous ont été remis.

2.2 – Assistance au Maître de l'Ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux (ACT)

La mission comprend l'assistance au Maître de l'Ouvrage à l'occasion de l'ouverture des plis, l'étude comparative des offres, la mise au point et la rédaction des marchés de travaux.

Le jugement des offres sera réalisé en respectant soigneusement les critères de sélection prévus et annoncés dans le Règlement de Consultation.

Les candidats devront joindre à leur offre, un dossier technique complet décrivant les caractéristiques principales des ouvrages à construire, la nature et la provenance des matériaux, ainsi que les moyens humains et matériels qu'il mettra en œuvre pour l'exécution des travaux.

Il pourra y être joint :
- des indications concernant la provenance des principales fournitures et éventuellement les références des fournisseurs correspondants,
- un programme d'exécution des ouvrages indiquant de façon sommaire la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier,
- une note sommaire indiquant les principales mesures prises pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier.

A noter : la proposition est basée sur une dévolution de la totalité des travaux en 2 lots.

2.3 – VISA des plans d'exécution (VISA)

Il s'agit du VISA des études d'exécution qui seront à la charge des entreprises attributaires, du ou des contrats de travaux.
Nous vérifierons au stade de l'élément de mission VISA l'ensemble des plans d'exécution de l'entreprise. Les vérifications porteront sur :
- les aménagements et natures des ouvrages,
- la position des ouvrages,
- les respects des clauses du marché concernant les matériels et matériaux mis en œuvre.

En dehors du contrôle des plans, la mission VISA aura surtout pour but de vérifier :
- le respect des exigences administratives (déclaration du candidat, assurance responsabilité civile de l'entrepreneur ou du groupement retenu, assurance tous risques chantier, assurance décennale, etc, ..)
- les formalités de déclaration des sous-traitants en cours de marché.

La mission VISA interviendra principalement pendant la période de préparation, préalable à l'exécution des travaux.

Si nécessaire, un coordinateur SPS devra également être désigné par le Maitre d'ouvrage.

AR Prefecture
005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

2.4 – Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Cette mission consiste globalement à suivre le déroulement des travaux par des réunions de chantier régulières afin de vérifier la bonne exécution des ouvrages. Cette mission comprend :

- La vérification des documents d'exécution et leur conformité par rapport aux dispositions des études effectuées,
- La délivrance de tous les Ordres de Service,
- L'établissement de tous les procès-verbaux et constats contradictoires,
- L'organisation et la direction des réunions de chantier dont la fréquence sera adaptée selon les besoins,
- La rédaction et la diffusion des comptes-rendus de réunions,
- Le suivi du planning d'exécution,
- La vérification des décomptes mensuels et l'établissement de tous les acomptes avec les certificats de paiement,
- Assurer la coordination entre les lots.

A noter : la proposition est basée sur une visite de chantier toutes les semaines et sur un délai plafond d'exécution de 5 mois qui sera imposé aux entreprises.

2.5 – Assistance au Maître de l'Ouvrage lors des Opérations de Réception (AOR)

La mission comporte :

- Le contrôle des essais prévus contractuellement avec les entreprises et vérification de la conformité des ouvrages,
- La préparation du calendrier des visites de réception et l'organisation de celles-ci, l'établissement des procès-verbaux de réception,
- Le suivi de la levée des réserves éventuelles,
- La collecte de l'ensemble des documents constituants le dossier des ouvrages exécutés.

L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des Opérations de Réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet de :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée, procéder à l'examen des désordres signalés par le Maître d'Ouvrage,
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans de récolement remis par l'Entrepreneur, ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Lors de la réception des travaux, le Maître d'œuvre assiste le Maître d'Ouvrage à :

- La planification des opérations de réception,
- La validation et/ou annotation du constat initial d'état des lieux, l'établissement et la diffusion des constats de réception,
- la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) après vérification et compilation par le Maître d'œuvre (récolement, fiches techniques),
- La constitution d'un dossier dit gestionnaire regroupant tous les documents relatifs à la vie du chantier y compris dans la phase Études,
- L'assistance au Maître d'Ouvrage pendant l'année d'achèvement.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

AR Prefecture
005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

Sur la base d'une estimation prévisionnelle provisoire de 355.000 € HT, fixée par le maitre d'ouvrage, le montant provisoire des honoraires se décompose comme suit :

Mission	Taux d'honoraires	Montant HT	Répartition	
			SAUNIER Infra	SECOBA
DCE	9,70%	3 097,50 €	1 797,50 €	1 300,00 €
ACT	10,25%	3 272,50 €	1 672,50 €	1 600,00 €
VISA	9,74%	3 110,00 €	710,00 €	2 400,00 €
DET / OPC	54,85%	17 517,50 €	15 417,50 €	2 100,00 €
AOR	6,39%	2 042,50 €	1 342,50 €	700,00 €
MSO	9,08%	2 900,00 €	2 900,00 €	- €
TOTAL	**100%**	**31 940,00 €**	**23 840,00 €**	**8 100,00 €**

L'estimation prévisionnelle retenue pour le calcul du forfait de rémunération définitif sera celle résultant de la moyenne des offres à l'issue de la consultation.

Si le montant de cette nouvelle estimation est supérieur de plus de 10% à celle provisoire, le contrat fera l'objet d'un avenant au prorata.

ARTICLE 4 – REVISION

Le prix défini à l'article 3 est établi au mois « Mo » = **juillet 2023.**
Il est révisable par application de la formule : Hm Ho x (0,125 + 0,875 (Im/Io)) dans lequel :
Hm : décompte des honoraires du mois « m »
Ho : décompte des honoraires du mois « mo »
Im : index ingénierie du mois « m »
Io = index ingénierie du mois « mo »

AR Prefecture

005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

ARTICLE 5 - DÉLAI

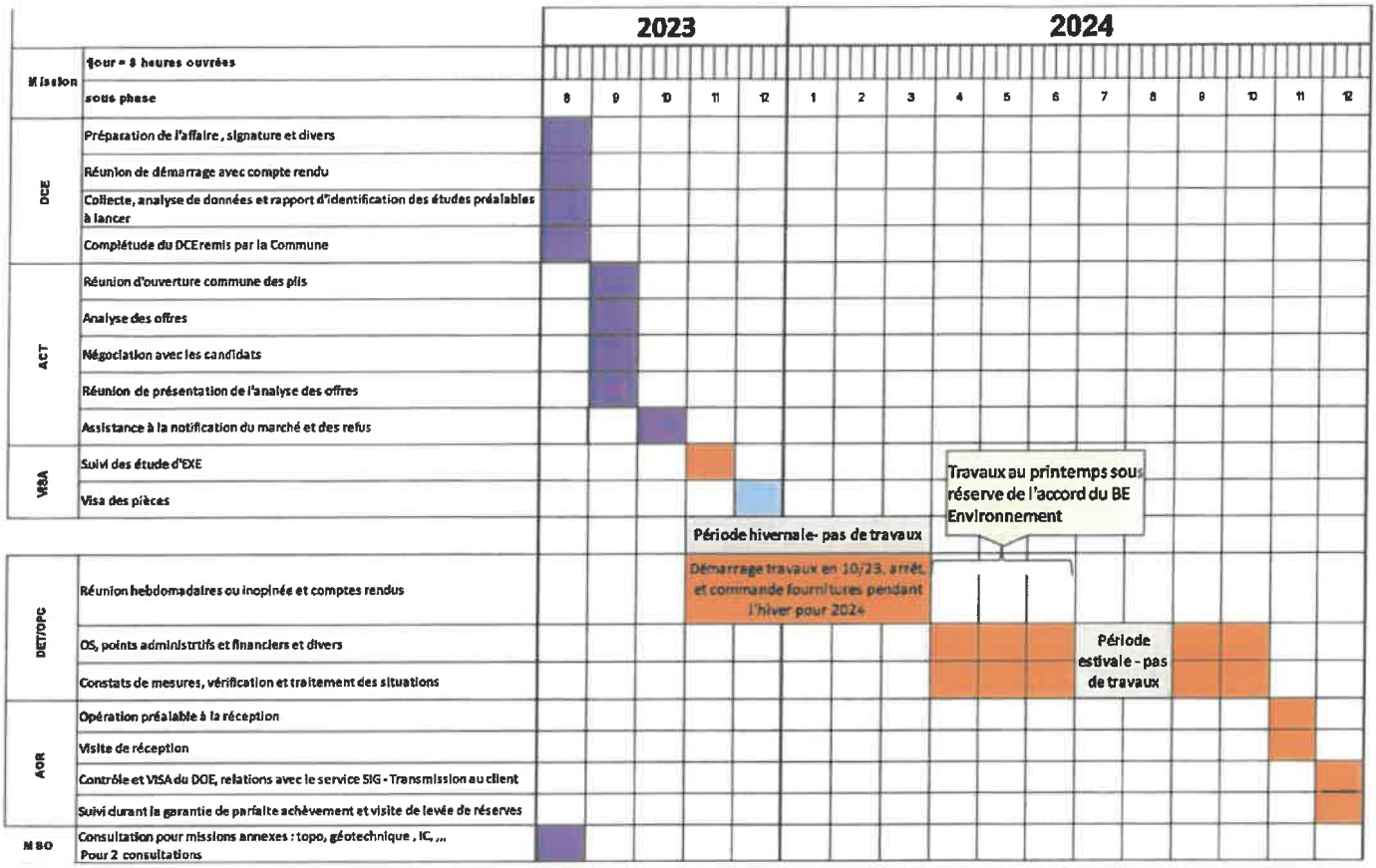

En bleu: délais imputables à SAUNIER INFRA
En orange: délais imputables à l'entreprise
En violet: délais imputables à SAUNIER INFRA et au maître de l'ouvrage

ARTICLE 6 - PRESTATIONS EXCLUES DE LA MISSION

- les études d'EXE,
- les dossiers de demande d'autorisations diverses,
- Les dossiers éventuels d'études règlementaires,
- Les relevés topographiques

AR Prefecture

005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

ARTICLE 7 - MODALITÉ DE REGLEMENT

Les honoraires seront réglés sur la présentation d'un mémoire en deux exemplaires adressés au Maître de l'ouvrage.
Les paiements seront effectués par mandatement au compte :

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment.
Please use this Bank account statement when booking transactions.
It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.

Titulaire du compte/Account holder

SAS SAUNIER INFRA

84 AVENUE D EMBRUN
05000 GAP

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identification Code)
FR76 1680 7001 6632 3020 6221 545	CCBPFRPPGRE

Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB	Domiciliation/Paying Bank
16807	00166	32302062215	45	BPAURA ENTREPRISES GAP

ARTICLE 8 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Sur la base d'une estimation prévisionnelle fixée à 355.000 € HT,
Le présent contrat se trouve conclu à la date figurant ci-dessous, pour un montant de :

TOTAL HT	31.940,00 €
TVA 20% :	6.388,00 €
TOTAL TTC :	**38.328,00 €**

Vu et accepté,
À Montgenèvre, le 08/09/2023
Le Maire,
Guy HERMITTE

Fait à GAP, le 27 juillet 2023
Pour SAUNIER Infra
Le Président
Laurent PELLEGRIN

N/Réf. MONGE 23010

AR Prefecture
005-210500856-20230908-DEC808092023-AI
Reçu le 12/09/2023

ARTICLE 9 - NOTIFICATION

L'acceptation de l'offre a été notifiée au Maître d'œuvre le :

Notification reçue par le Maître d'œuvre le :

Le Maître d'œuvre
Laurent PELLEGRIN

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL139_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 139_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

1 - Demande d'implantation d'activité ULM

M. Roger ROUAUD expose qu'un prestataire, **M. FOUVET,** a rencontré le Maire et la direction générale de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques en vue de proposer une piste de décollage et d'atterrissage ULM sur le secteur des Gondrans (entre le Télésiège et la piste verte des Sagnes).

L'exploitant du domaine skiable a émis un avis défavorable à cette perspective, notamment pour motifs de nuisances sonores et surtout pour des raisons de sécurité. La RARM n'entend pas, non plus, assurer le damage de la piste de décollage et d'atterrissage.

Il s'agit pour la Commune de confirmer officiellement cet avis au prestataire.

VU les conditions environnementales sensibles du site (sources de la Durance, massif du Chenaillet) ;

VU la nécessité de monter et de stocker des hydrocarbures sur ce même site ;

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL139_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

VU les nuisances sonores engendrées par l'activité ULM, à proximité immédiate d'un restaurant d'altitude fréquenté par la clientèle ;

VU la nécessité de préserver la sécurité des utilisateurs du domaine skiable, les skieurs, et notamment les familles et les enfants, majoritaires sur le secteur des Gondrans ;

VU l'avis défavorable de la RARM ;

VU le refus de celle-ci d'assurer le damage du site ;

VU les difficultés rencontrées concernant l'exploitation d'engins motorisés en milieu naturel, comme les motoneiges, sujettes à de nombreuses observations par les Services de l'Etat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De confirmer l'avis défavorable de la RARM, et d'informer le prestataire du refus de la Commune de voir l'activité ULM s'implanter sur son territoire.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

La délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés, et une voix contre (Steven HEUZE).
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 140_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

2- Signature avec Erilia d'une convention relative à la réservation de logements et à la gestion en flux

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que la Commune est liée par une convention avec le bailleur social Erilia concernant logements permanents et saisonniers depuis la livraison des appartements.
La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

Pour rappel, la Commune a vendu à Erilia la parcelle B 829 sous une forme numéraire pour partie, et de dation pour une autre (deux garages).

Erilia a érigé deux bâtiments, l'un d'une capacité de 9 logements à destination des permanents (Télémark Bâtiment A), l'autre d'une capacité de 22 logements à destination des saisonniers, au télémark bâtiment B

Pour ce qui est de l'attribution des logements permanents elle se fait sur la base d'un contingentement : les logements sont affectés d'avance en priorité.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Ainsi, dans le bâtiment A, le contingentement est le suivant :

- Erilia est réservataire de 4 logements dont 1 au titre du 1%patronnal,
- La commune de Montgenèvre d'un logement,
- La préfecture de deux logements prioritaires et d'un logement réservé fonctionnaire,
- Le département des Hautes-Alpes, d'un logement.

Pour rappel, la Commune a fourni les terrains au bailleur social afin qu'il construise et gère des logements sociaux dont une partie est réservée aux saisonniers.

Ainsi dans le bâtiment B, les 22 logements sont réservés au logement des saisonniers via des conventions ou baux entre Erilia et des employeurs qui permettent à des entreprises réservataires de sous -louer à des saisonniers.

Les employeurs réservent donc un logement à l'année, en payant les loyers et charges mensuels 12 mois/12. Le système leur permet de les sous-louer à des saisonniers, sur la base d'un contrat de travail, et avec toute liberté de leur facturer la totalité du loyer et des charges.
Or au 1er janvier 2024, le système change, et les logements ne seront plus affectés sur la base d'un stock (décrit ci-dessus) mais en gestion de flux, à savoir un algorithme qui déterminera à chaque départ d'un locataire du logement, à quel réservataire il sera affecté, l'objectif étant *« de renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires ». En effet, la convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.*
En cas de dossier méritant le traitement social d'une personne ou d'une famille habitant sur place, le Conseil Municipal se fera un devoir de proposer à Erilia le réexamen du choix de l'offre par un algorithme en y ajoutant les résultats d'un traitement social mieux adapté à un village qui est le nôtre.

Pour information l'algorithme est déterminé sur la base du nombre d'appartements existants sur un même site, du nombre de réservataires existants, et du taux de rotation de logements indiqué par le nombre de départs en année N-1.

Ce fonctionnement sera mis en place à compter du 1er janvier 2024 et ne concernera que les logements qui seront libérés à compter de cette date.

Sur le fond le volume des droits n'a pas changé mais les droits ne sont plus fléchés ce que conteste la commune dans un cas d'assistance sociale avéré sur vote du Conseil municipal.

La convention soumise au vote détermine donc le principe de réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) si elles existent.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et à autoriser le Maire à signer la convention de gestion en flux avec le bailleur social Erilia.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les mois, jours, et an susdits

Le Maire
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Convention de réservation de logements et de gestion en flux

La présente convention est établie entre :

ERILIA,

Société Anonyme d'Hlm et société à mission, dont le siège social est situé 72 bis, Rue Perrin Solliers 13291 Marseille cedex 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 058 811 670 représentée par sa Directrice Commerciale et Performance Client, Madame Sandra Orlando d'une part, ci-après dénommé "le bailleur"

Et

MAIRIE DE MONTGENEVRE

Représentée par son maire, M Guy HERMITTE,

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux et pour chacun des départements.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionnées du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion de réservation ;
- la proposition et l'attribution de logement - CALEOL ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliations et sanctions ;
- la durée de la convention et modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialités informatique et libertés.

La convention fait l'objet de trois annexes :

- l'annexe 1 précise les modalités de calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise les objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire ;
- l'annexe 3 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement.

Les annexes 1 et 2 sont modifiées annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs aux attributions de logements.

AR Prefecture
005-210504856-20231026-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Article 1 : Objet de la convention

La loi ELAN est venue modifier les modalités de gestion de réservation des logements sociaux des organismes d'Hlm.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire, pendant toute la durée prévue à l'article 8, sur son territoire : COMMUNE DE MONTGENEVRE.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;

- les publics cibles identifiés par le Conseil départemental au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Une annexe spécifique résume l'ensemble des critères de mise à disposition pour le réservataire (Cf. Annexe 1, 2 & 3).

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment les logements appartenant ou gérés par le bailleur :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

AR Prefecture
005-211500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les CHRS, les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé.
- Les programmes faisant l'objet d'une opération de vente
- Les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité Nationale d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération de renouvellement urbain dit ANRU ou de rénovation urbaine (relogements NPNRU et ORCOD-IN, relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont **légalement** exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

2.1 Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI)
Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différentiée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant :

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit du réservataire est de 2,63% à l'échelle de son territoire.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mise à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année.

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail (préférentiellement) soit par courrier (exceptionnellement).
Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 3 (fiche de présentation).

Le bailleur s'engage à tendre vers les besoins exposés dans l'annexe 2 portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement (PLAI/PLUS/PLS), et la typologie des logements proposés.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition. En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.
Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte des objectifs de flux annuels.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé.

Conformément à la loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017, le réservataire s'engage à désigner des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L441-2-3 du CCH ou, à défaut, aux personnes prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH pour atteindre l'objectif légal d'attribution à hauteur de 25% au bénéfice de ces ménages.

Le bailleur s'engage à identifier les attributions au bénéfice des publics prioritaires et transmet au réservataire un bilan, détaillé à l'article 6 de la présente convention, relatif à ces attributions.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés. Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, ..., le bailleur émet une proposition de répartition des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Une réunion de concertation, facultative, organisée par le bailleur en présence de tous les réservataires, détermine la répartition finale.

Cette répartition est communiquée à tous les participants dans le cadre d'un relevé de décision transmis dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre mois précédent la livraison dudit programme.

Article 5 : La proposition et l'attribution de logement - CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL), accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens (courriel, SYPLO, SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DALO, la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R 441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

En application de l'article R. 441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé.
Le bailleur doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro R.P.L.S.

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail.
Le bailleur procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Evaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.
Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectivé, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en Conférence Intercommunale du Logement.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_2023023-DE
Reçu le 26/10/2023

- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N
- Ces éléments sont ventilés :
  - par typologie de logement ;
  - par type de financement ;
  - par la localisation : commune et hors/en QPV ;
  - par date de construction de la résidence ;
  - par accessibilité (PMR, UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaitre en valeur et en volume *à minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25 % des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.
Afin de garantir le respect de ses dispositions, le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.
Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.
Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.
Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

- par motif de la demande de mutation (si possible).

Des bilans différenciés concernant les Relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus
Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle du périmètre de son territoire.

Article 7 : Modalités de résiliation et sanctions

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes :

Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant la commission de conciliation départementale ou devant le tribunal compétent.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction.

La convention pourra être modifiée annuellement par annexe. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définit à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la règlementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la règlementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- la demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- la notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- l'organisation de visites des logements ;

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DELIB40L20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.);
- la notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
  - les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
  - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

- Pour le logement non réglementé :
  - les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
  - ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la règlementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : [email à la personne désignée par l'autre Responsable conjoint du traitement]. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

A Marseille, le

Le Bailleur	Le Réservataire
Signé à ... Le ...	Signé à ..Montgenèvre Le ..26/10/2023 MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

~~Annexe 1 : Calcul des droits~~ de réservation du réservataire pour l'année 2024

Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 1er janvier 2023	38
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	7
c	Assiette (a) - (b)	31
d	Taux de rotation N-1 du bailleur (dans l'assiette) ou moyenne des 3 dernières années si aucune rotation en N-1	16%
e	Flux annuel estimé (c) x (d)	5
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	5
I	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	2,63%
J	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Annexe 2 : objectifs qualitatifs des logements orientés vers le réservataire

Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger.

Caractéristiques des ménages à loger en priorité (souhaits du réservataire)

	Studio ou T1	T2	T3	T4	T5 et+
PLAI					
PLUS					
PLAIA (facultatif)					

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL140_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Annexe 3 : Fiche de présentation des caractéristiques du logement

Fiche de caractéristique du logement :

- nom de la résidence
- identification (identifiant RPLS, référence bailleur, groupe, référence du logement)
- date de disponibilité prévisionnelle
- financement du logement
- typologie et surface
- adresse du logement
- localisation en QPV ou hors QPV
- date de construction de l'immeuble
- montant du loyer et des charges
- étiquettes DPE
- accessibilité PMR/étage/ascenseur
- stationnement
- annexes (cave, balcon, ...)
- nom et coordonnées de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs :

En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- plan du logement avec plan de masse
- notice de commercialisation.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL141_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 141_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

3- Désignation d'un correspondant de défense

M Roger ROUAUD expose que conformément à la position du Conseil d'Etat du 30/03/2023, le Maire doit désigner au sein du Conseil Municipal et sous forme d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, un correspondant de défense.

Le Maire propose que M Roger ROUAUD soit désigné en tant que Conseiller délégué, correspondant de défense.

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE le Conseil Municipal est invité à délibérer et approuver la désignation de Roger ROUAUD comme correspondant de défense.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.
Ainsi fait et délibéré les mois, jours, et an susdits.

Le Maire
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
05100

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL142_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 142_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

4- Signature d'un bail à ferme avec la société de pêche AAPPMA de la Clarée pour l'année 2023-2031

M Vincent VOIRON expose que le bail à ferme de droit de pêche conclu pour une durée de 5 ans (2018-2022) entre l'association de pêche et de pisciculture de la vallée de la Clarée est arrivé à terme le 31 décembre 2022.

Par courrier en date du 13 septembre 2023, le président de l'AAPPMA demande le renouvellement de ce bail pour 9 ans, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2032.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL142_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Compte tenu du fait que l'année 2023 n'a pas été couverte par un bail, il est proposé de la couvrir de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31/12/2031 et de fixer le droit de bail à ferme annuel à 250 €.

Le montant du loyer sera révisé annuellement et indexé sur l'indice INSEE de la consommation hors tabac du 1er trimestre. Cette somme sera versée dans la caisse de Monsieur le Trésorier sur présentation d'un titre de recette.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer, à approuver la durée du bail, 9 ans et son montant 250 €, et autoriser le Maire à signer la convention de bail à ferme avec la société de pêche AAPPMA représentée par son président.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
05100

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL142_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Mairie de Montgenèvre

CONVENTION DE BAIL A FERME

Entre,
la Commune de Montgenèvre, représentée par Monsieur Guy HERMITTE, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, modifiée par délibération du 17 septembre 2020

d'une part,

et Monsieur JP FROMENT, Président de l'Association de Pêche et de Pisciculture de la Vallée de la Clarée, domicilié 36 rue Paul Langevin 38130 ECHIROLLES, agissant pour le compte de ladite association

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :
La Commune de Montgenèvre donne à ferme à l'Association de Pêche et de Pisciculture de la Vallée de la Clarée le droit de pêche sur les terrains communaux riverains de la Clarée et de la Durance.

Article 2 :
La durée de ce bail sera de neuf ans : du 1er Janvier 2023 au 31 décembre 2031.

Article 3 :
En cas de vente par la Commune de tout ou partie importante des rives communales de la Clarée ou de la Durance, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité. Il en sera de même en cas de dissolution de l'Association. L'année commencée sera payée intégralement.

Article 4 :
L'Association de Pêche et de Pisciculture de la Vallée de la Clarée a des accords de réciprocité avec les autres associations haut-alpines pour l'exploitation et la gestion de la pêche.

Article 5 :
La location est fixée à la somme de deux cent cinquante euros pour l'année 2006. Le montant du loyer sera révisé annuellement et indexé sur l'indice INSEE de la consommation hors tabac du 1er trimestre.
Cette somme sera versée dans la caisse de Monsieur le Trésorier tous les ans courant décembre.

Fait à Montgenèvre, le 26 Octobre 2023

M. JP FROMENT
Président de l'Association de Pêche
et de Pisciculture de la Vallée de la Clarée

M Guy HERMITTE,
Maire de Montgenèvre

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL142_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Mairie de Montgenèvre

Monsieur JP Forment
36 rue Paul Langevin
38130 Echirolles

Montgenèvre le 26 Octobre 2023

Monsieur,

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 23 Octobre 2023, a reconduit le bail pour le droit de pêche sur les terrains communaux riverains de la Clarée et de la Durance, pour une durée de 9 ans.

Je vous remercie de bien vouloir signer l'exemplaire de la convention et nous la retourner pour enregistrement.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,

Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes

Mairie de Montgenèvre - Place du Chalvet - 05100 MONTGENEVRE
04.92.21.92.88 - mairie@montgenevre.com

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL143_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 143_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

5 - Vote des tarifs des droits de place des marchés, brocantes et cirques

Mme Alexandra JANION expose que les tarifs des droits de place n'ont pas été augmentés depuis 2021.
Elle propose au Conseil Municipal d'adopter les tarifs suivants à compter du 1er novembre 2023 :

	Tarifs TTC	Tarifs HT
MARCHES et BROCANTES		
Le mètre linéaire (ml)	4.50 €	3.75 €
Abonnement – 4 semaines consécutives, le ml	4.00 €	3.33 €
CIRQUES		
Moins de 100 places (à la journée)	60 €	50 €

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL143_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Ces tarifs s'appliquent aux marchés ainsi qu'aux différentes brocantes, cirques etc… organisés sur le territoire communal.

***

Ces tarifs seront valables sans date limite. Ils seront actualisés par délibération en tant que de besoin.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et approuver les tarifs proposés à compter du 1er novembre 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL144_231023B-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 144_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

6-Demande faite par M DAMIAN PUJOL d'emplacement d'un food truck pour la 2023-2024 et de mise à disposition d'un chalet.

Mme Alexandra JANION expose que M DAMIAN PUJOL a fait la demande par mail en date du 4 octobre 2023 d'emplacement de Food truck et mise à disposition d'un chalet par la commune pour la mise en œuvre d'un projet dynamisant le centre du village.

Ainsi il souhaite disposer d'un espace situé en face de l'hôtel du Chalvet, emplacement actuellement indiqué « parking réservé à l'hôtel », et qui sert également pour le parking des bus de l'ESF et du Club.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL144_231023B-DE
Reçu le 26/10/2023

L'activité poursuivie par sa spécificité, ne rentrerait pas en concurrence directe avec ce qui se fait déjà, constituerait même une attractivité supplémentaire puisqu'il développerait une activité de livraison, et ce jusqu'à 22 heures.
Par ailleurs, la mise à disposition de chalet lui permettrait d'organiser un lieu convivial autour d'artisanat et de produits locaux.

Enfin, cet emplacement serait selon lui un trait d'union entre les deux pôles du village, permettant d'en dynamiser le bas.

Il est proposé au demandeur les conditions suivantes :

-l'emplacement situé en face de l'Office de tourisme actuel à côté de la police rurale ;
-les chalets ne sont pas acceptés ;
-de fixer la redevance à : 3600 € + 200 € de charges pour la saison d'hiver.

Le demandeur devra fournir assurances, carte professionnelle d'ambulant et CCI, et attestation conforme d'installation conforme ;

Sur invitation du maire Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer une convention pour la saison d'hiver 2023-2024 avec M DAMIAN PUJOL, sur la base d'une redevance fixée à 3600€ et 200€ de charges, et à autoriser l'emplacement en face de la PRAYA à côté de la Police rurale.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Préfecture
005-210500856-20231023-DEL1-DE
Reçu le 26/10/2023

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL145_231023B-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 145_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

7- Avenant à l'Autorisation d'occupation Temporaire relatif au restaurant du lac des Alberts pour la saison hivernale 2023-2024.

M Vincent VOIRON expose que le 14 septembre 2023 une AOT a été lancée, pour une période d'un an, concernant l'exploitation du restaurant du lac Alberts.

Or, après reprise en possession des lieux à la fin de la convention, il s'avère que d'importants travaux de remise aux normes, sécurité, et réaménagement sont nécessaires afin de remettre en état les lieux et les rendre suffisamment accueillants et en sécurité. En effet, aucun travaux n'ont été effectués dans le bâtiment depuis plus de 40 ans et ils sont aujourd'hui indispensables.

Compte tenu de la nature juridique de la convention, il appartient à la commune d'en assurer la réalisation. Pour ce faire, il conviendrait de pouvoir accéder aux locaux durant la période hivernale et printanière. Toutefois, en cas d'attribution des locaux à un nouveau prestataire dès

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL145_231023B-DE
Reçu le 26/10/2023

cet automne, comme prévu par la délibération du 14/09/2023 et conformément à l'article L.2122-1-1 du CG3P, une telle démarche s'avérerait impossible.

A ce titre, dans l'optique d'une exploitation cet hiver, il s'avère nécessaire de proroger la convention arrivée à son terme, compte tenu de l'urgence et de la brièveté de la prorogation (cf. article L.2122-1-2 alinéa 3° et 4°), uniquement pour la saison d'hiver, et seulement pour l'exploitation de l'épicerie. Le restaurant ne pourra donc être exploité.

Aucune installation dans le restaurant ne sera tolérée en raison de la dangerosité.

Une fois les travaux réalisés, une procédure de mise en concurrence sera diligentée, comme prévu par la délibération du 14/09/2023, afin de trouver un nouveau prestataire pour une à deux années complètes.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- retirer la délibération du 14/09/2023 compte tenu de la nécessité de faire des travaux dans les locaux au printemps 2024 ;

- différer le lancement d'une procédure de sélection préalable, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (art. L 2122-1-1 du CG3P) à la réalisation des travaux de rénovation du restaurant ;

- décider de proroger à titre exceptionnel et provisoire, comme prévu par les alinéas 3° et 4° de l'article L.2122-1-2, compte tenu de l'urgence et de la brièveté de la prorogation, la convention d'occupation temporaire du local de l'épicerie pour la saison d'hiver 2023-2024 avec M. MAXIMIN Damien, qui a pris la succession de M Edmond MAXIMIN l'été 2023 et qui s'est porté candidat à la poursuite de l'exploitation pour la saison d'hiver 2023-2024. L'utilisation de la terrasse sera possible.

-proposer la redevance d'un montant de 500 € pour l'exploitation hivernale de l'épicerie.

-proposer une durée de convention allant du 1er novembre 2023 au 30 avril 2024.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le maire à retirer la délibération du 14 septembre, différer le lancement de l'AOT, proroger à titre exceptionnel l'autorisation d'exploiter le local de l'épicerie pour la saison d'hiver 2023-2024 dans l'attente de travaux à réaliser au printemps 2024, en signant une convention avec M MAXIMIN avec une redevance établie à 500 € pour la saison d'hiver.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGEVEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL146_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 146_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

8-Demande de subvention de l'ESF pour une participation communale à la manifestation des Etoiles d'Or.

Vincent VOIRON et Steven HEUZE sortent de la salle du Conseil.

Le Maire, Guy HERMITTE, présente qu'en mars 2023 a eu lieu à Montgenèvre, la compétition « les étoiles d'Or », organisée par l'ESF.

Cette manifestation qui s'est tenue durant 3 jours à Montgenèvre- du 8 au 11 mars 2023 a engendré des coûts non négligeables, pour lesquels l'ESF a fait une demande de soutien à hauteur de 20 000 €.

10 000 € ont été alloués par l'Office de tourisme lors de son Codir du 21 septembre 2023

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL146_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Il est proposé que la Commune finance à hauteur de 50% cette enveloppe, soit 10 000€.

Le versement de cette subvention sera soumis à la fourniture par l'ESF d'un dossier de demande de subvention accompagné du bilan financier et de réalisation de cette manifestation (ou remise de justificatifs). En effet il est rappelé que toute subvention publique ne peut excéder 80% du financement de l'opération (soit 20% d'autofinancement à fournir par l'ESF)

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à autoriser le versement de la subvention à l'ESF de 10 000€ sous réserve de la fourniture des documents ou justificatifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
05100

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL147_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 147_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

9 - Forfaits de ski pour le personnel communal (subvention au COS)

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que suite à l'étude de la note d'information de l'ANMSM du 24/06/2022, à la circulaire du Préfet de Savoie du 05/07/2022, à la présentation du contrôle de la légalité en Sous-Préfecture le du 30/06/2023, il s'avère indispensable de modifier les modalités d'attribution des forfaits de remontées mécaniques pour la saison de ski 2023/2024.

Concernant le personnel communal, les textes précisent qu'il ne peut bénéficier de la gratuité des forfaits. Cependant, l'intérêt public local justifie une participation communale à la prise en charge financière des forfaits de ski.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL147_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Le Conseil d'Administration de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques, dans sa séance du
04 octobre 2023, a donc pris à l'unanimité la décision suivante :

Il est proposé que le COS, pour le personnel communal, achète le forfait ski saison hiver intitulé « forfait saison limited » d'un montant de 295 € par forfait qui sera élargi cette année aux adultes, à charge au C.O.S d'en faire bénéficier le personnel communal. Un état sera joint au versement de demande de subvention.

La RARM facturera le COS sur la base des forfaits saison achetés, au cours du 1er trimestre 2024.

Il est ainsi proposé que la Mairie verse une subvention au COS équivalente au nombre de forfaits pris (sur la base de la demande des personnels et des saisonniers), moins le montant de participation qui sera demandé par le COS à chacun.

De son côté, le personnel communal versera au COS la participation définie.

Les agents susceptibles d'en bénéficier sont ceux des Services administratifs, techniques, de sécurité ou sociaux (école, crèche…).

Il est enfin précisé que, pour les agents qui ne souhaiteraient pas disposer d'un forfait de ski alpin (remontées mécaniques), le COS pourra proposer le forfait saison « ski nordique » (prix public : 73,50 €). Les mêmes modalités qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront à cette offre-ci.

Pour cette saison d'hiver 2023-2024, les personnels communaux devront s'être signalés auprès du COS avant le 16 novembre, pour permettre l'édition de leurs titres. Passée cette date, les forfaits ne seront plus accessibles, sauf aux agents qui seraient recrutés après cette date.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et autoriser le Maire à verser une subvention correspondant aux montants indiqués ci-dessus amputés de la part versée par l'agent, abondés du nombre de personnes désireux d'y souscrire.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL148_20231023-DE
Reçu le 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 148_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

10- Signature d'une convention occupation temporaire du domaine public avec la société APEAK, relative à l'implantation d'une yourte pour la saison 2023-2024

M Roger ROUAUD présente que comme chaque hiver, la société APEAK représentée par ses gérants MM Charles Sébastien et Nicolas, installe une yourte à destination de ses clients sur un terrain communal, sis dans le bois de Sestrières, pour y développer une activité pédagogique complémentaire à son activité hivernale, autour du respect de l'environnement.

Dans le cadre de cette installation, qui accueillera du public, la société doit remplir toutes les obligations prévues par la loi et notamment faire parvenir au Maire un mois avant l'ouverture au public :

- le type d'activité, le plan d'aménagement intérieur,
-un descriptif des installations techniques,
-une attestation de bon montage établie par la personne responsable du montage.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL148_20231023-DE
Reçu le 13/12/2023

-une attestation d'assurance en cours de validité

Par ailleurs l'ouverture de la yourte pourra connaître une restriction d'ouverture au public (entre 8h30 et 10 heures) une ou deux fois durant la saison, pour des raisons de sécurité (livraison d'explosifs à proximité) sur information préalable. Cette restriction aura lieu en matinée, et la société en sera informée 48 heures avant.

Il convient de fixer un tarif permettant cette occupation à titre temporaire.

Il est proposé pour la saison 2023-2024 un montant de redevance de 1800€ ;

MM. CHARLES Sébastien et Nicolas devront veiller à l'application des règles en vigueur pour ce type d'installation (chapiteaux, tentes, …) en fonction de la superficie de la yourte. L'attestation n'exonère en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le maire à signer une convention avec MM CHARLES, gérants de la société APEAK pour la saison d'hiver 2023-2024, pour un montant de 1800 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL149_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 149_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

11-Vote des tarifs 2023/2024 relatifs à la cantine de Montgenèvre

Mme Alexandra JANION présente que la Commune de Montgenèvre délègue à la fondation Edith SELTZER la fourniture des repas de la cantine de Montgenèvre.
Une partie du tarif est prise en charge par la commune, l'autre partie est facturée aux parents sur une répartition suivante : 30% payés par la mairie, 70% à charge des parents.

Chaque année une révision annuelle des tarifs intervient sur la base des indices de prix à la consommation du mois de juillet publiés au mois d'août.
Pour l'année 2023/2024 le tarif facturé par la Fondation Edith SELTZER sur la base du nouvel indice des prix à la consommation publié le 15 septembre 2023, s'élève à 7.20€ ce qui laisse à charge des familles le montant de 5.04 €.
Il est à noter que la Commune ne répercute pas le coût facturé par la Fondation pour chaque transport.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL149_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Tableau récapitulatif pour la période 2019-2024

	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024
Coût total des repas	6.33 TTC	6.40 € TTC	6.47 € TTC	6.85 €	7.20 €
Part de la Commune (30%)	1.88 € TTC	1.95 € TTC	1.97€ TTC	2.05 €	2.16 €
Part des parents (70%)	4.45 € TTC	4.45 € TTC	4.50€ TTC	4.80€	5.04 €

Le Conseil Municipal propose de fixer le montant imputable aux parents pour l'année 2023- 2024 à 5.04 €TTC, applicables à compter du 01/11/2023.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et approuver le tarif à charge des parents de 5.04 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
05100

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL150_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 150_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

12-Tarification des interventions du SDIS suite à accident sur domaine skiable soumises à facturation, pour l'année 2023-2024.

M Roger ROUAUD expose que chaque année le SDIS fixe ses tarifs d'intervention, de participation aux frais des bénéficiaires de prestations de services distinctes de la nécessité publique.

Ils sont réévalués chaque année pour tenir compte de l'inflation.

L'indice des prix à la consommation augmentant de 6 % sur un an (source INSEE) à ce jour, les tarifs de facturation pour 2023-2024 suivront ce même ratio.

Pour rappel, la réalisation des prestations de service ne relevant pas de la nécessité publique fait l'objet d'un conventionnement.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL150_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Les tarifs proposés cette année concernant les interventions de transport à la suite d'accident sur domaine skiable, sont, les suivants :

Transport suite à accident sur domaine skiable	
De 8h00 à 22h00	283 €
De 22h00 à 8h00	340 €

Ils sont applicable à compter du 01/11/2023.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et valider les tarifs proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 151_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

13-Signature d'une convention de secours héliportés pour la saison 2023-2024 avec Hélicoptère de France (HDF) (Groupe HBG-France)

M Roger ROUAUD présente que chaque année la Commune signe une convention de secours aérien en cas d'héliportage de blessés.

Cette année une convention est proposée avec **HDF, groupe HBG France**, relative aux secours héliportés dans les Hautes-Alpes, pour la saison 2023/2024, du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 étant entendu que le service peut être mobilisé les week-end suivants en fonction de l'enneigement du moment.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2024 au 30 novembre 2024, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

Le contrat est conclu à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Cela concerne les secours graves sur la Commune qui peuvent survenir que ce soit sur ou en dehors du domaine skiable (en hiver et en été). Il est rappelé que cette prestation ne sera activée, sur appel du Maire ou de son représentant, qu'au cas où la Gendarmerie ou SAF et HELIMAX seraient indisponibles.

Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du Département des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril.
Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.

Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée pour mettre en œuvre pendant l'ensemble de la période opérationnelle dans le respect de la règlementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La structure mise en place :
- est exploitée par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)

- permet d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier ou un blessé allongé, un ou deux pisteurs, ou un maitre-chien et un chien d'avalanche,

- est équipée de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la règlementation en vigueur le permettent,

- est munie de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,

Elle comprend un hangar pouvant abriter des intempéries ,cet hélicoptère et ses équipements.

Hélicoptères de France assurera les dispositifs suivants :

- La mise en œuvre des moyens nécessaires en personnels et matériels pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes selon les méthodes et techniques en usage, adaptées à la situation.

- L'effectivité des interventions non médicalisées au profit de la victime dont la pathologie ne relève pas après bilan d'un transport sous surveillance médicale.

- La réalisation des prestations médicalisées au profit de la victime dont la pathologie après bilan relève d'un transport sous surveillance médicale.

- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Dans le but de valider les termes de cet accord, ainsi que les tarifs, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'application du tarif notifié par Hélicoptères de France à la Commune de 69.50 €/mn TTC. (63.18 € HT).

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n ° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportés consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir sur la base du tarif approuvé.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer la convention avec HBG France (Hélicoptère de France) sur la base des prestations décrites et du montant de tarif d'intervention minute à 69.50 € TTC.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
05100

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

HELICOPTERES DE FRANCE

CONVENTION RELATIVE AUX SECOURS HELIPORTES DANS LA COMMUNE DE MONTGENEVRE

POUR LA SAISON 2023-2024

Entre une commune et toute personne physique ou morale de droit privé, prestataire de secours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et L.2331-4,

VU la loi n°85-30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi de modernisation de développement et de protection des territoires de montagne No 2016 - 1888 du 28 décembre 2016,

VU le décret n°87.141 du 3 Mars 1987,

VU le décret n°77.699 du 27 Mai 1977 relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU les dispositions inscrites au Plan Départemental de Secours en Montagne du département des Hautes-Alpes,

Entre Monsieur Guy HERMITTE, Maire de la commune de MONTGENEVRE,

et Hélicoptères de France (Groupe HBG-France), dénommé Prestataire dans le présent contrat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet :

Conformément aux articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, au décret n° 87-141 du 3 Mars 1987, à la délibération du Conseil Municipal en date du ..... prise conformément au décret n°87-141 du 3 Mars 1987, aux arrêtés municipaux en date du ..... relatifs à la sécurité sur les pistes de ski alpin et de fond, situées sur le territoire de la Commune de **MONTGENEVRE**, à l'arrêté municipal en date du ..... portant agrément du Responsable du Service des Pistes, le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de secours à toutes les personnes accidentées, blessées ou en détresse, dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

HELICOPTERES DE FRANCE

ARTICLE 2 -Territoire- Mission :

Les prestations de secours s'effectuent au profit des personnes visées à l'article 1er, à l'intérieur du territoire communal. Le prestataire est chargé pour le compte de la commune, sous l'autorité du maire, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 3 a) du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3- Obligations du prestataire :

a) Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il est appelé par le Maire ou son représentant, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose selon le paragraphe e) ci-après, pour assurer la localisation, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation. Cette mission sera accomplie jusqu'à la remise de la personne secourue à une structure hospitalière, médicale ou de secours, adaptée et habilitée, ou à un transporteur sanitaire agréé.

b) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Non Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, ne relève pas d'un transport sous surveillance médicale. La victime sera alors acheminée sous surveillance d'un Pisteur Secouriste embarqué pour la circonstance, vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge.

c) Le Prestataire peut effectuer des interventions « Médicalisées » au profit de victimes dont la pathologie, après bilan et régulation médicale, relève d'un transport sous surveillance médicale. Le prestataire est alors pour la circonstance au bénéfice d'un accord conventionnel avec le Centre Hospitalier de GAP. Cet accord permet au CHICAS de Gap de disposer de moyens héliportés nécessaires pour effectuer les missions de secours en montagne au profit des communes, en conformité avec les exigences du Plan Départemental de Secours en Montagne. L'évacuation s'effectuera vers la structure médicale la plus adaptée à sa prise en charge et définie par le médecin régulateur.

d) Le Prestataire intervient dans le cadre du Plan Départemental de Secours en Montagne du départements des Hautes Alpes pour la période courant du 1er décembre au 30 avril. Il applique ainsi les consignes et accords conventionnels établis par le Maire ou son représentant, les Services Publics de l'Etat tel que le Centre 15.

e) Le prestataire met à la disposition des services et organisations ci-dessus mentionnés, pour l'accomplissement de leur mission, une structure sur l'Aéroport de Gap Tallard spécialement équipée, pour mettre en œuvre, pendant l'ensemble de la période opérationnelle :

- Un hélicoptère Bi Turbine répondant aux normes SMUH et pouvant opérer sous Classe de Performance 1 dans le respect de la règlementation en vigueur édictée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- Exploité par un équipage conforme SMUH : Pilote / TCM (Task Crew Member)

- Permettant d'embarquer à son bord simultanément selon la mission requise : un blessé allongé, un médecin, un infirmier <u>ou</u> un blessé allongé, un ou deux pisteurs, <u>ou</u> un maitre-chien et un chien d'avalanche,

- Equipé de manière à pouvoir, le cas échéant, intervenir de nuit lorsque les conditions météorologiques, le terrain et la règlementation en vigueur le permettent,

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

HELICOPTERES DE FRANCE

f)

- Muni de moyens de postes de radiocommunication embarqués permettant de communiquer avec les Services de Secours sur Piste et les Centres Hospitaliers,

- Un hangar pouvant abriter des intempéries cet hélicoptère et ses équipements,

- Une salle opérationnelle avec standard téléphonique, un GSM et une radio portative pour le terrain.

ARTICLE 4 - Modalité de recouvrement des frais de secours :

4.1 - Toute prestation de secours dispensée répondant aux dispositions légales qui le permettent est facturée par la Commune conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du ..... . Ces tarifs ont été établis dans le cadre du respect des nouvelles réglementations en matière d'hélicoptères biturbines utilisant des hélistations hospitalières en zone densément peuplée.

4.2 - A l'occasion de chaque prestation, le Prestataire établit une fiche d'intervention dont un exemplaire est adressé au Maire à titre de compte-rendu.

4.3 - Le recouvrement des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué directement par le Percepteur de ..... au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune **de MONTGENEVRE.**

ARTICLE 5 - Conditions financières :

5.1 - La Commune verse au Prestataire une rémunération liquidée dans les conditions fixées ci-après :

Au tarif de 69.50 Euros/mn TTC.

A cet effet le Prestataire remettra au Maire de la Commune, à l'occasion de chaque intervention, une facture. Celle-ci devra être conforme à la fiche d'intervention.

5.2 - Délai de mandatement : le mandatement des sommes dues intervient dans les 45 jours fin de mois après la remise par le Prestataire de sa facture.

En cas d'absence de mandatement ou d'une situation assimilable, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 12-1 de la Loi du 2 Mars 1982 modifiée et des décrets No 85.1143 du 30 Octobre 1985 et 86.429 du 14 Mars 1986.

5.3 - En cas de résiliation de la présente convention, qu'elle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée, les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

La Commune se libérera des sommes dues par virement au compte courant ouvert au nom de la société auprès de :

HBG France (HDF)

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL151_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

HELICOPTERES DE FRANCE

ARTICLE 6 ·Responsabilités :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution des secours sur le territoire de la Commune **de MONTGENEVRE.**

Le Prestataire est responsable devant la Commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation

ARTICLE 7- Autres moyens :

Le Maire se réserve la possibilité de faire appel à tous moyens complémentaires pour porter assistance à toutes personnes à l'intérieur des zones visées à l'article 2 et sur le territoire de la Commune **de MONTGENEVRE.**

Il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services d'autres collectivités territoriales et aux services de l'Etat, notamment dans le cadre des plans d'urgence.

ARTICLE 8- Calendrier :

Les parties ont convenu que les contraintes de disponibilité auxquelles est tenu le prestataire conformément à l'article 3 de la présente convention sont maintenues en conformité avec le Plan Départemental de secours en montagne pour la période déjà en vigueur soit du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024 (les week-ends suivants pourront être éventuellement armés en fonction de l'enneigement du moment).

Toutefois pour la période qui suit, soit celle du 1er avril 2024 au 30 novembre 2024, la commune pourra faire appel aux services du prestataire sous réserve de disponibilité de celui-ci. Dans ce cas les mêmes dispositions de facturation sont en vigueur.

ARTICLE 9- Validité :

Le présent contrat est conclu à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au 30 novembre 2024.

Le Maire assure la continuité du service de secours en cas de défaillance du Prestataire.

Fait à Montgenèvre, le 25/10/23

Le Maire *Le Prestataire*

MAIRIE DE MONTGENEVRE

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL152_20231023-DE
Reçu le 13/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 152_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

14- Attribution de l'AOT Jardin des neiges-Obélisque
Vincent VOIRON et Steven HEUZE quittent la salle du Conseil Municipal.

Le Maire, Guy HERMITTE, expose que l'AOT relative à l'exploitation du jardin des neiges de l'Obélisque a été lancée le 14 septembre 2023, pour une durée de 5 ans et un montant de redevance fixé à 12 000 €.

L'annonce est parue dans le Dauphiné Libéré du 28 septembre 2023 et Alpes midi du 28 septembre 2023 donnant une date limite de candidature au 10 octobre 2023, à midi.

Une seule offre a été reçue : celle de l'école du ski français (ESF), proposant une redevance « à prorata temporis », sur la période d'exploitation hivernale.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL152_20231023-DE
Reçu le 13/12/2023

Vu la rencontre entre la Commune et l'ESF ;

Vu que le chalet et la remontée mécaniques sont installés sur le domaine public ;

Vu que quoiqu'il arrive, ils occupent le domaine public tout au long de l'année ;

Vu que l'occupation du domaine public dans un tel cas ne peut donc se concevoir que de manière pérenne ;

Si cette clause venait à ne pas être respectée, le titulaire devrait enlever ses installations.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer un montant de redevance à 10 000 €, pour une occupation annuelle.

Cette redevance ne pourra pas être proratisée au nombre de jours d'ouverture, l'ESF faisant son affaire des périodes d'inoccupation ;

Sur invitation du Maire Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à signer une convention d'autorisation d'occupation du domaine public d'une durée de 5 ans, avec l'ESF sur la base de l'attribution des parcelles B 543-555-556-866-870.

La redevance d'occupation annuelle est fixée à 10 000 €.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL153_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 153_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

15-Avenant à l'AOT Patinoire HQE synthétique

Mme Alexandra JANION présente que les parcelles attribuées dans le cadre de l'AOT concernent la mise à disposition d'une partie de certaines parcelles, des barrières du contour de la patinoire et du chalet d'accueil.
Dans sa rédaction initiale, l'AOT n'inclut pas l'exploitation d'un Food truck ni autre animation susceptible d'être développée.
Suite à la signature de cet AOT le délégataire souhaite revenir sur certaines dispositions :
Voici la demande du délégataire retenu, Mrs Cedric et Wilfried DEBON :

- Le souhait d'un renouvellement de l'AOT deux fois au lieu d'une (soit 18 ans au lieu de 12 ans) justifié par le fait que l'investissement prévu sur le site est très élevé et que le matériel a une garantie supérieure au temps alloué de l'AOT.
- Un accès à la patinoire ; nous souhaitons qu'il soit déneigé pour un accès et une aire de retournement pour les pompiers.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL153_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

- Une activité d'auto-tamponneuse sur le site, prévue dans la réponse à l'AOT. Le délégataire souhaite que soit précisé le fait que cette activité (électrique) s'exerce dans le respect des nuisances sonores.
- Le souhait de conserver la fraise à neige, appartenant à la commune et présente sur le site.
- Le souhait de poursuivre l'activité snack sur le site, alors que l'emplacement ambulant délimité par la Commune situé sur la parcelle attribuée de l'AOT doit être décalé.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à

-valider un accès à la patinoire déneigé ainsi qu'une aire de retournement pour les pompiers
-valider l'activité auto-tamponneuse sans nuisances sonores et remplissant toutes les conditions de sécurité relatives aux utilisateurs (attestation demandée). Celle-ci sera suspendue en cas de nuisances sonores avérées.
-mettre à disposition la fraise à neige de la Commune pour le déneigement de la patinoire sur le principe d'une mutualisation avec les services techniques.

Pour ce qui est du snack, le délégataire devra faire une demande d'autorisation qui sera examinée lors du prochain Conseil Municipal.

Il n'autorise pas
-le renouvellement à 2 fois de l'AOT, le portant l'AOT à 18 ans. En effet le cahier des charges et la réponse à l'appel d'offre ont fixé et accepté le terme de 12 ans.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE
08100

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL154_20231023-DE
Reçu le 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 154_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

16- Approbation de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme

Le Maire rappelle au conseil municipal les différents objectifs de cette modification de droit commun du plan local d'urbanisme, à savoir favoriser un renouvellement urbain qualitatif du front de neige, (notamment en augmentant la hauteur maximale autorisée dans ce secteur) les étapes de la procédure fixées par le code de l'urbanisme et précise que la présente modification n'a pas été soumise à évaluation environnementale, après examen au cas par cas de l'autorité environnementale.
M. le maire indique que la remise des avis par les personnes publiques associées puis l'enquête publique sur le projet modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme étant achevées et le commissaire enquêteur ayant déposé son rapport et ses conclusions, le conseil municipal peut maintenant approuver la modification de droit commun n°2.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2, L103-3, L104-1, L104-3, L153-36, L153-37, L153-38 et L153-40 à L153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le du 11 mai 2012

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 3 octobre 2013 ;

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL154_20231023-DE
Reçu le 25/10/2023

Vu la modification de droit commun n°1 approuvée le 29 mars 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLU approuvée le 31 mars 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 7 novembre 2019 ;

Vu la modification simplifiée n°3 du PLU prescrite par arrêté du maire le 13 décembre 2018, mais n'ayant pas abouti ;

Vu l'arrêté du maire en date du 20 mars 2023 portant abandon de la prescription de modification simplifiée n°4 du PLU et prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU,

Vu l'avis du SCoT du Briançonnais,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2023 portant mise en enquête publique de la modification de droit commun n°2 du PLU de Montgenèvre,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, actés par le Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Considérant que l'avis du SCoT du Briançonnais justifie une modification mineure de la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme (définition du renouvellement urbain dans les orientations d'aménagement relatives au front de neige) ;

Vu le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'approuver tel qu'annexé à la présente délibération, la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme,

Dit que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal local le Dauphiné libéré

La présente délibération deviendra exécutoire à la date la plus tardive entre sa réception en Préfecture, et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'information).
Le dossier de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
La présente délibération accompagnée du dossier de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet des Hautes-Alpes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL155_20231023-DE
Reçu le 25/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 155_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

17- décision de ne pas soumettre la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal le 12 mai 2012.

Le maire explique qu'une modification de droit commun du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 20 Mars 2023 afin de favoriser un renouvellement urbain qualitatif du front de neige, notamment en augmentant la hauteur maximale autorisée dans ce secteur.

Le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] ».
La mairie a saisi en date du 11 avril 2023 la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas dit « ad hoc » au titre des articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme. Le dossier transmis comprenait une auto-évaluation concluant à l'absence d'incidence notable sur l'environnement de par la nature des modifications apportées au plan local d'urbanisme.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL155_20231023-DE
Reçu le 25/10/2023

La MRAe a rendu un avis conforme n° CU-2023-3404 indiquant que le projet de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Montgenèvre ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

A l'issue de cette réponse, il est demandé au conseil municipal de se positionner sur la non nécessité d'une évaluation environnementale pour le dossier de modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2012

Vu l'arrêté du maire en date du 20 mars 2023 portant abandon de la prescription de modification simplifiée n°4 du PLU et prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU ;
Vu les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant que les modifications apportées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2023 sont les suivantes :

- Modification de l'article U10 du règlement écrit relatif à la hauteur maximale des constructions ;
- Création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au front de neige, induisant un rehaussement de la hauteur maximale autorisée dans le secteur concerné, la règlementation de l'orientation des faîtages, de la prise en compte du patrimoine bâti, de la prise en compte des perspectives offertes depuis le domaine public sur l'église Saint-Maurice et du traitement paysager des places transverses et de la rue de la Menuiserie.

Considérant que, de par la nature des modifications apportées, la modification de droit commun n°2 du PLU n'a pas d'incidence notable sur l'environnement,

Entendu l'exposé du maire ;

Sur invitation du Maire et après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

Ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°2 du PLU.

DIT QUE

Conformément aux articles R104-37, R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : Le Dauphiné libéré.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL156_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 156_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

18- Acquisition de parcelles nécessaires aux travaux de protection des captage, à la réalisation du nouveau cimetière communal et au parc des sports et de loisirs.

M Vincent VOIRON expose que les différents chantiers mis en œuvre par la commune nécessitent l'acquisition de parcelles.
Parmi les parcelles régulièrement proposées que ce soit lors de successions, ou encore directement par des propriétaires, il est une proposition qui intéresse la commune, à savoir l'acquisition de parcelles appartenant à Mme SEMION, situées sur la future emprise du cimetière communal, sur celle du Parc des sports et de loisirs et également dans le périmètre de protection des captages que la préfecture a demandés à la commune de protéger durablement et physiquement.

Le montant demandé par le vendeur est celui qui a cours : la SAFER a donc été consultée concernant la valeur des terrains et les a évalués en fonction de leur localisation et nature, en se basant également sur ce qui se vendait en la matière dans les communes alentours.
Concernant leur nature, tous les terrains, hormis les parcelles AB102 et AB133 sont situées en zone de landes boisées. Leur prix est évalué par la SAFER à 1000 € l'hectare.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL156_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Les parcelle AB133 et AB102 situées en bordure du domaine skiable, en zone N, sont valorisées avec un usage d'agrément (pas complètement agricole, et susceptible d'accueillir des activités), avec un montant évalué à 5€ du m²

Il est donc proposé d'acquérir les parcelles n° :
-C1039- C81 (action de protection des captages)
- A41- A302-305-398-399-400 (Réalisation du cimetière communal)
-AB102-133 (Finition du Parc des sports)

Pour un montant total de 7645 €.

Il est à noter que l'acquisition des Parcelles *C1039 C81 (Périmètre de protection rapprochée) sera à imputer sur le budget de l'eau soit un montant de : 1289 €*

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à :
-acheter à Mme SEMION Lucette, les parcelles C1039- C81 - A41- A302-A305-A398-A399-A400 et AB133 pour un montant total de 7645 €.
-signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette vente

Les frais de bornage et de notaire sont à charge de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL157_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 157_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

19-Recensement de la voirie communale 2023

Mme Alexandra JANION rappelle que dans le cadre de la répartition des dotations financières de l'Etat aux Collectivités Locales au titre de l'année 2023 et en particulier la Dotation globale de Fonctionnement (DGF), la longueur de la voirie communale est amenée à être mise à jour.

La longueur de voirie à charge de la commune influe directement sur les dotations de l'Etat, en l'occurrence la Dotation rurale de solidarité (DSR) : Cette valeur sert de calcul de la dotation de solidarité rurale.

La délibération qui la précise doit être prise avant le 1er janvier de l'année N pour être appliquée l'année N+1 (déclaration avant le 1er janvier 2024 pour une effectivité année 2025) concernant des modifications intervenues au plus tard au 1er janvier 2024.

Une petite actualisation peut être faite cette année.

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL157_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Le métrage actuel, revu en janvier 2021, fait état de 29 224 mètres de voirie.

En 2023, 300 mètres linéaires ont été créés pour l'accès au parc de sports et de loisirs et 500 mètres supplémentaires de voirie doivent être pris en compte, (intégration de la voirie d'accès à l'ancienne station d'épuration), portant donc le métrage à 30 024 mètres.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil municipal est invité à délibérer et valider la longueur de mètres de voirie, soit 30 024 mètres.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL157_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales et des Elections

Recensement des données pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2024

Longueur de voirie communale

Nom de la commune :

Modifications intervenues durant l'année ~~2022~~ 2023 (au plus tard le 1er janvier 2023): (veuillez cocher une des deux cases ci-dessous).

☒ **oui** : nouvelle donnée à prendre en compte : 30024 mètres linéaires (joindre la délibération)

☐ **non** : la donnée à prendre en compte est équivalente à l'année précédente

Document à retourner en Préfecture **au plus tard le 24 novembre 2023**, à l'adresse suivante : catherine.martin@hautes-alpes.gouv.fr

En l'absence de réponse dans ce délai, la donnée prise en compte sera celle utilisée pour la répartition en 2023.

Fait à Montgenèvre, le 25/10/2023

Signature et cachet

MAIRIE DE MONTGENEVRE 05100

Affaire suivie par : MARTIN Catherine
Téléphone : 04 92 40 49 58
Courriel :catherine.martin@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL157_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Voies communales (rues)

Numéro	Appellation	Origine	Extrémité	Longueur (m)	Largeur (m)	Coût du plan d'alignement	Observations	Parcelles à intégrer au domaine public
MONTGENEVRE								
	Avenue de Briançon/Routed'Ita	RN 94 (rond point Ouest	RN 94 (rond point Est	850	6	2 125,00		
	Zac de l'Obélisque	RN 94 (rond point Est)		870	6	2 175,00		
	Eglise	Rue de la Chapelle	Rue du Village	500	4	1 250,00	Bâtiment Pavesi en partie sur le domaine public => déclassement puis revente	(AB360)
	Chapelle	Avenue de Briançon	Rue de l'Eglise	50	6	125,00	En dehors du tracé en domaine public => possibilité de déclasser une partie	AB367
	Sablons	Rue du Village	Rue Chante le vent	520	5	1 300,00	Pas totalement intégré au domaine publi	A733/AB423/AB373/AB1250/AB1261
	Durance	Rue des Montagnards	Rue du Suffin	280	5	700,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB957/AB600/AB583/AB564/AB1263
	Praya	Rue du Janus	Rue de l'eglise	700	5	1 750,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB750
	Chantelevent	Rue du Janus	Rue du Praya	480	5	1 200,00		
	Suffin	Rue de la Praya	Route d'Italie	240	5	600,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB246/AB887/AB1200
	Ecoles avec cantine	Rue du Suffin	Rue de la Praya	259	5	647,50	Chalet St Roch en partie construit sur le domaine public => déclassement du domaine public et revente aux propriétaires	
	Chalvet	Rue Chante le Vent	Rue du Praya	200	5	500,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB694/AB698/AB769
	Montagnards	Rue de la Chapelle	Rue Chante le vent	550	5	1 375,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB509
	Janus	Rue Chante le Vent	Rue du Chalvet	430	5	1 075,00	Pas totalement intégré au domaine publi	A691/AB789
	Rochas	Rue du janus		250	5	625,00	Pas totalement intégré au domaine publi	A791/A797/A798/A810/A811A/A819/A821/A375/A817/A1197
	Serre blanc	Rue de la Praya	Rue du Rocher Diseur	300	5	750,00	Pas totalement intégré au domaine publi	A672/AB812/AB1025/AB765
	Grosse Pierre	Rue du Rocher Diseur		340	5	850,00		
	Rocher Diseur	Rue Chante le Vent		260	5	650,00		(A1130)
	Combes	Rue du Rocher Diseur		210	5	525,00	Pas totalement intégré au domaine public + possibilité de déclasser une partie du domaine public	A31/A335/A538/A878
	Combes	Combes	Lotissement	170		425,00		
	Chamois	Rue du Rochas	Rue du Janus	150	5	375,00		
	Accès terrain de foot	Rue de la Praya	Terrain de Foot	110	5	275,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB113/AB114/AB115
	Accès HLM	Rue du Praya	HLM	213	7	532,50	Pas totalement intégré au domaine public et une partie à déclasser	A738
	Menuiserie	Rue du Suffin	Place des Escartons	154	5	385,00		
		Place des Escartons	Rue de l'Eglise	30	4	75,00		
	Chalmettes	Rd point RN94	Ferme Augustin	300				
	HLM La Poste	Rue Chante le Vent		130	6	325,00	Pas totalement intégré au domaine publi	AB282/AB585/AB601/AB981
	Baisses	RN94	Village Club du Soleil	1500		3 750,00		
	Durancia			190				
	piste du Janus			8700				
	piste des Terrasses			3000				
	Voie des arquebusiers			500			Mesurée le 17 octobre 2023	
	Allée du parc des sports			300			Realisée année 2023	
LES ALBERTS								
	Granges	RD201		390	5	975,00		
	Forge	RD201		110	4	275,00		
	Courts	RD201	Rue des Granges	157	4	392,50		
	Moulin	Rue de la tonnelle	Rue des Granges	20	5	50,00	Un bâtiment empiète sur le domaine public => déclassement et revente	
	rue du fournil	four banal		102	5	255,00		
	Arbennes	RD201		400	5	1 000,00	F1237/F1238/F1243/F1270/F1274/F1275/F1276/F1277/F1328	
	Ecole	RD201		190	5	475,00	Pas totalement intégré au domaine public (impossible d'identifier le tracé au cadastre)	
	Tonnelle	Rue des Granges	Rue des Forges	29	4	72,50		
	Camping			1190				
	chemin de Sestrières	Passerelle Pierre Verte	Sortie Bois de Sestrières / Durancia	4700				

au 10/12/2020

TOTAL longueur voirie en mètres	30 024,00
TOTAL sans les pistes (Janus,Terrasses et Sestrières)	13 624,00

27 860,00

Le Maire
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE 05100

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL158_20231023-DE
Reçu le 24/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

PouvoirS (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

20-Validation d'un emprunt auprès de la banque postale pour l'achat d'une dameuse par le SIVOM Val Clarée Sports Nature

M Roger ROUAUD expose qu'une modification des statuts du SIVOM Val Clarée Sports Nature est intervenue le 14 septembre 2023 en vue de l'achat d'une dameuse à financer par un emprunt.
Afin de valider l'emprunt de la dameuse par le SIVOM Val Clarée Sports nature, les deux communes du SIVOM doivent autoriser chacune l'emprunt au sein de leur conseil municipal.

Le montant du marché est de 243 000.00 € HT soit 291 600.00 € TTC.

Le SIVOM Val Clarée Sports_Nature a sollicité des subventions auprès
- de la Région Sud (141 300.00 €) et
- du Département des Hautes Alpes (47 100.00 €)

mais dans l'attente de leur versement, soit 188 400.00 €, auxquels se rajoutera le FCTVA en N+2 de 39 681.72 €, soit 228 081.72 € au total, le SIVOM Val Clarée Sports_Nature doit contracter un prêt relais d'un montant de 150 000.00 € complété

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL158_20231023-DE
Reçu le 24/10/2023

de 141 600.00 € de fonds propres afin de régler le montant TTC de l'achat de la dameuse PRINOTH HUSKY d'un montant de 291 600.00 €.

Il s'agit d'un prêt relais, d'un montant de 150 000 €, au taux de 5,61% et l'engagement est sur 3 ans.

Les caractéristiques du prêt relais sont les suivantes :

***Prêteur** : La Banque Postale*
***Nature** : Prêt relais*
***Montant** : 150 000.00 €*
***Durée** : 3 ans à compter de la date de versement des fonds*
***Taux d'intérêt** : 5.610 %*
***Base de calcul des intérêts** : 30/360*
***Modalités de remboursement** : Paiement trimestriel des intérêts, remboursement du capital in fine*
***Date de versement des fonds** : trois semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 11 décembre 2023*
***Garantie** : néant*
***Commission d'engagement** : 300.00 € payables au plus tard à la date d'effet du contrat*
***Modalités de remboursement anticipé** : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt et moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIVOM Val Clarée Sports_Nature et notamment son article 7.3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de l'actuel engin de damage et qu'il convient au regard de l'article 7.3 des statuts du SIVOM VAL CLAREE SPORTS NATURE de demander l'accord des communes.

Sur invitation du maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à :

-valider l'emprunt-prêt relais contracté par le SIVOM auprès de la banque postale pour l'acquisition de la dameuse, d'un montant de 150 000 € ;

-autoriser le SIVOM VAL CLAREE SPORTS NATURE à procéder à l'achat de l'engin de damage PRINOTH HUSKY d'un montant de 291 600.00 € TTC ;

- charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document nécessaire à son exécution.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

MAIRIE DE MONTGENEVRE 05100

Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL159_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 159_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

21-Présentation du rapport de la CRC relatif à la gestion de la CCB exercice 2014 et suivants.

Le Maire, Guy HERMITTE, rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 14 septembre 2023, le Maire a présenté aux élus que la Communauté de Communes du Briançonnais avait été soumise à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L.211-1 du code des juridictions financières. Ce contrôle visait à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales.

Il a ainsi informé les élus que la Chambre Régionale des Comptes n'avait aucune observation à formuler sur la période durant laquelle le Maire de Montgenèvre a présidé la Communauté de Communes du Briançonnais (jusqu'au 6 juin 2017).

Aujourd'hui il est demandé d'acter le rapport transmis aux élus du conseil Municipal le 13 octobre, par mail avec l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport de contrôle de la CRC sur la CCB pour les exercices 2014 et suivants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

MAIRIE DE MONTGENÈVRE 05100

Le Maire,
Guy HERMITTE

AR Prefecture

005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE

Date de convocation :19 /10/2023
Date d'affichage : 19 /10/2023
DEL 160_2023.10.23

Séance du lundi 23 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence du Maire, Guy HERMITTE.

Nombre de membres en exercice : 10

Présents (5) : Guy HERMITTE - Alexandra JANION - Roger ROUAUD - Steven HEUZE - Vincent VOIRON

Absents excusés (5) : Michèle GLAIVE MOREAU - Françoise MILLE SCHAACK - Annie SCHWEY-Christian MALBERTI -Ludovic TRIPONEL -

Pouvoirs (5) : Michèle GLAIVE MOREAU à Guy HERMITTE - Françoise MILLE SCHAACK à Alexandra JANION - Annie SCHWEY à Roger ROUAUD -Christian MALBERTI à Steven HEUZE -Ludovic TRIPONEL à Vincent VOIRON -

Le Maire, Guy HERMITTE, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum n'est pas atteint. Néanmoins il s'agit d'une seconde convocation, sur le même ordre du jour, conformément à l'article L2121-17 du CGCT qui précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Alexandra JANION est élue, à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

22- Vote des dates, horaires d'ouverture et tarifs de Durancia pour la saison 2023-2024

Mme Alexandra JANION informe que le Conseil Municipal doit délibérer sur les tarifs hiver 2023-2024. Elle propose que la période d'ouverture pour la saison 2023-2024 soit du 16 décembre 2023 jusqu'au 21 avril 2024, du lundi au dimanche, de 11h00 à 20h00 de décembre à fin avril. L'amplitude est susceptible d'être adaptée en avril en fonction de la fréquentation de la station et pour répondre aux économies budgétaires que requiert l'équilibre du budget de la commune.

Durant la saison des promotions pour événements ponctuels pourront être réalisées avec la validation l'ordonnateur sur les différentes gammes de produits Nuxe (entre 10 et 40% exemple déstockage de fin de saison) mais aussi sur la balnéo, le spa et le bien-être (jusqu'à 50% selon les évènements comme un happy hours, ou problème technique pour sorties de bassin anticipée).

ESPACE BALNEO				
	Enfant De 3 à 14 ans	Adulte 15 ans et plus	Famille*	Handicapé (-50 %)
2 heures	8 €	19 €	48 €	9,50 €/4€
3 heures	12 €	25 €	64 €	12,50 €/6€

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

FITNESS		HANDICAPES
Journée	10 €	5€
Semaine	20 €	10€
Mois	35 €	17,5€
Saison	115 €	57.5€

ESPACE BALNEO & BIEN-ETRE		
Réservé aux adultes de + 18 ans		Handicapé -50%
2 heures	29 €	14.5€
3 heures	33 €	16.5€
Journée	39 €	19.5€
Supp 1h sur entrée 2h = 3 heures	4 €	2€

Journée	16 €	31 €	80 €	15,50 €/8€
Supp 1h sur entrée 2h = 3 heures	4 €	6 €	16 €	3 €/2€
***2 adultes + 2 enfants, 4€ pour chaque enfant supplémentaire, dès le 3ème**				

ABONNEMENTS		
PASS	**BALNEO**	**BALNEO & BIEN-ETRE**
Pass 10 heures	100 €	130 €
Pass 20 heures	180 €	205 €
Pass Duo 2 x 5h	105 €	135 €
Pass 2 Journées	55 €	70 €

LOCATION	
Tongs	3 €
Drap de bain	6 €
Peignoir	9 €
Kit complet	12 €

A SAVOIR	
Perte de carte d'accès	30 €
Dépassement horaire (Par heure entamée)	10 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

ACTIVITES	
Aquatraining	14 €
Carte 10 séances Aquatraining	120 €
Aquayoga	13 €
Postural Ball	13 €
Carte 10 séances Aquayoya ou Postural Ball	110 €
Cours de Yoga (1 heure)	45 €
Coaching Individuel (1 heure)	50 €
Carte 5 Séances Coaching Individuel	240 €
Cours de Natation (30 min)	20 €
Bébés Nageurs (9-36 mois)	19 €
Carte 10 séances Bébés Nageurs	170 €
Ostéopathie 1 séance	65€
Cours de natation scolaire 1 séance	120€
Location bassin kiné par heure	15€
COS	70€
COS couple	140€
COS FAMILLE	150€
TARIF GROUPE (15 pax min) sur entrée Balnéo et/ou Bien être	-10%
Qiqong	19€
Pause de cils	70€ ou 80 €

Pour rappel les cours d'aquayoga, de fitness et de natation pourront être dispensés par le personnel dument diplômé en dehors de ses heures de travail ou par des tiers. Les recettes seront encaissées par Durancia et reversées aux intervenants, moyennant une commission de 20 %, sur chaque pratiquant, qui sera retenue par le centre Durancia.
Pour les animations, il est proposé qu'à chaque vacance, Durancia propose de nombreuses activités pour s'amuser en famille ou entre amis.
Ces animations seront décidées en lien avec la coordinatrice de Durancia et l'Office de tourisme, sur la base de concerts, apéritifs avec DJ, soirées zen, animations aquabike-aquazumba-aquayoga… toutes activités et animations ludiques, ciné eau… autant d'animations à définir selon la fréquentation et le budget.

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Saison hiver 2023-2024		
Balnéo & bien-être		
Lundi	11h – 20h	Aquabike 10h-11h
Mardi		Aquayoga 10h-11h
Mercredi		Bebe nageur 10h-11h
Jeudi		Aquabike 10h-11h
Vendredi		Aquayoga 10h-11h
Samedi		
Dimanche		

Du 06 avril au 21 avril 2024		
Balnéo & bien-être		
Lundi	12h – 20h00	Aquabike 11h-12h
Mardi		Aquayoga 11h-12h
Mercredi		Bebe nageur 11h-12h
Jeudi		Aquabike 11h-12h
Vendredi		Aquayoga 11h-12h
Samedi		
Dimanche		

Si changements il y avait, ils interviendraient début 2024.

TARIFS DES PRODUITS
NUXE
SPA
LES NUXES MASSAGES®

30 MINUTES	45 MINUTES	1 HEURE 15
60,00 €	**90,00 €**	**150,00 €**
Relaxation plantaire Massage du dos Prodigieux® Crânien charismatic	Détente Deep Tissue Kashmir	Californien Deep Tissue Ayurvédique

1 HEURE
120,00 €
Détox Durancia

Escapade Prodigieuse	Escapade Douceur	Escapade Sérénité
1 HEURE 30	**2 HEURES**	**2 HEURES 30**
165,00 €	**195,00 €**	**230,00 €**

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

~~2 Soins de 45 Minutes au choix~~	45 minutes au choix 1h15 au choix	2 Soins de 1h15 au choix

Soin visage

Soin 32 M

30 MINUTES	45 MINUTES	1 HEURE 15
60,00 €	**90,00 €**	**150,00 €**
Soin Visage Eclat Immédiat aux Fleurs	Soin Visage Fondamental aux Actifs Végétaux	Soin Visage d'Exception aux Fleurs et aux Plantes Précieuses
1 HEURE	**1 HEURE 30**	**CURE**
160,00 €	**240,00 €**	**500,00 €**
Soin Sublimateur de Jeunesse	Soin Holistique Lumière de Jeunesse	Escale Holistique

30 MINUTES	45 MINUTES	1 HEURE 15
60,00 €	**90,00 €**	**150,00 €**
Gommage Rêve de Miel ®	Soin Corps Révélateur d'Eclat Prodigieux ®	Soin Corps Complet Rêve de Miel ®

Evasion Cocooning	Evasion Complice	Evasion Romantique
45 MINUTES	**1 HEURE 30**	**1 HEURE 45**
170,00 € / 2 pers	**290,00 € / 2 pers**	**350,00 € / 2 pers**
1 Soin de 45 Minutes En Duo au choix	15 minutes En duo au choix 1 Soin de 1h15 En duo au choix	15 minutes En duo au choix 2 Soins de 45 minutes En duo au choix

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DB1160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Parenthèse Romantique	Parenthèse Sérénité	Parenthèse Complice
2 HEURES 30	**2 HEURES 45**	**3 HEURES 15**
170,00 € / 2 pers	**220,00 € / 2 pers**	**330,00 € / 2 pers**
2 Accès à l'Espace Balnéo 2 heures 2 Nuxe Massages Dos Prodigieux® 30 minutes	2 Accès à l'Espace Balnéo 2 heures 2 Nuxe Massages® Détente 45 minutes	2 Accès à l'Espace Balnéo 2 heures 2 Nuxe Massages® Californien 1h15

Parenthèse Douceur	Parenthèse Détente	Parenthèse Durancia
2 HEURES 30	**2 HEURES 45**	**3 HEURES 15**
85,00 €	**115,00 €**	**170,00 €**
1 Accès à l'Espace Balnéo 2 heures 1 Nuxe Massage Dos Prodigieux® 30 minutes	1 Accès à l'Espace Balnéo 2 heures 1 Nuxe Massage® Détente 45 minutes	1 Accès à l'Espace Balnéo 2 heures 1 Nuxe Massage® Californien 1h15

EPILATIONS	
Lèvre ou menton	10€
Sourcils ligne	13€
Sourcils entretien	12€
Lèvre + menton	14€
Lèvre + Sourcils	18€
Visage : sourcils, lèvre, menton	16€
Aisselles, bras, épaule	23€
Dos, torse	24€
Maillot classique	15€
Maillot brésilien	22€
Maillot intégral	25€
Jambes ½	22€
Jambes complètes	31€
Jambes complètes + maillot + aisselles	50€

PRODUITS NUXE

Crème Sublime Jeunesse	Pot 50 ml sous étui	185,00 €
Baume Regard Sublime Jeunesse -	Pot 15 ml sous étui	95,00 €
Masque Tendresse Magnifiant	Pot 50 ml sous étui	80,00 €
SOINS VISAGE		
SOINS NETTOYANTS & DEMAQUILLANTS VERY ROSE		

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Very Rose -Gelée de douche Apaisante	FLACON POMPE 750 ML	26,70 €
Very Rose -Lait corps Hydratant Apaisant	FLACON POMPE 400 ML	22,00 €
Very Rose -Crème Main et Ongles	Tube 50ml	9,55 €
Very Rose -Eau Voluptueuse parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	35,40 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3 en 1 (toutes peaux, même sensibles)	FLACON 750 ML	29,90 €
Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3 en 1 (toutes peaux, même sensibles)	FLACON 200 ml	15,20 €
	FLACON POMPE INVERSEE 400 ML	21,30 €
Very Rose - Eau Micellaire Hydratante 3 en 1 (peaux sensibles, sèches à très sèches)	FLACON 200 ml	15,20 €
Very Rose - Lait Démaquillant Oncteux (toutes peaux)	FLACON POMPE 200 ML	15,20 €
Very Rose - Brume Tonique Fraîche (toutes peaux, même sensibles)	FLACON SPRAY 200 ML	15,20 €
Very Rose - Huile Délicate Démaquillante (toutes peaux, même sensibles)	FLACON POMPE 150 ML	18,25 €
Very Rose - Mousse Aérienne Nettoyante (toutes peaux, même sensibles)	FLACON FOAMER 150 ML	15,20 €
Very Rose - Gel-Masque Nettoyant Ultra-Frais (toutes peaux, même sensibles)	POT 150 ML	22,95 €
Very Rose - Lotion Peeling Eclat (toutes peaux)	FLACON 150 ML	26,00 €
Very Rose - Baume Lèvres	POT 15 G	12,75 €
Offre DUO : Very Rose - Eau Micellaire Apaisante 3 en 1 2X400 ML	2 x FLACON POMPE INVERSEE 400 ML	33,30 €
MASQUES VISAGE		
INSTA-MASQUE Masque Exfoliant + Unifiant (toutes peaux, même sensibles)	POT 50 ML	19,85 €
INSTA-MASQUE Masque Détoxifiant + Eclat (toutes peaux, même sensibles)	POT 50 ML	19,85 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

INSTA-MASQUE Masque Purifiant + Lissant (toutes peaux, même sensibles)	POT 50 ML	19,85 €
SWEET LEMON		
Sweet Lemon- Baume à lèvres	POT 15G	13,15 €
Sweet Lemon- Crème Main	TUBE 50ML	9,55 €
Sweet Lemon- Stick lèvres	STICK 4G	6,85 €
SOINS HYDRATANTS		
SOINS HYDRATANTS 48H		
Crème Fraiche Riche Eclat Hydratante 48H	Pot 50ml	30,90 €
Soin Yeux Hydratant Défatiguant Flash	Tube 15ml	18,90 €
Crème Fraîche de Beauté® - 3 en 1 (toutes peaux)	Tube 100ml	27,85 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H (peaux normales)	Tube 30ml	17,85 €
	Pot 50ml	27,85 €
Crème Fraîche de Beauté® - Crème Riche Hydratante 48H (peaux seches)	Tube 30ml	17,85 €
	Pot 50ml	27,85 €
Crème Fraîche de Beauté® - Fluide Matifiant Hydratant 48H (peaux mixtes)	Tube 50ml	27,85 €
Crème fraîche de beauté brume	100ml	19,05€
OFFRE portée Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratante 48H 30ml + Eau Micellaire Very Rose 50ml (peaux normales)	30ml 50ml	17,85 €
OFFRE portée Crème Fraîche de Beauté® - Crème Riche Hydratante 48H 30ml + Eau Micellaire Very Rose 50ml (peaux seches)	30ml 50ml	17,85 €
SOINS HYDRATANTS, ACTION BELLE PEAU - PEAUX MIXTES		
Aquabella® - Gelée Purifiante Micro-Exfoliante Usage Quotidien (peaux mixtes)	TUBE 150 ML	13,85 €
Aquabella® - Lotion-Essence Révélatrice de Beauté (peaux mixtes)	FLACON 200 ML CAPSULE SERVICE	16,70 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Aquabella® - Emulsion Hydratante Révélatrice de Beauté (peaux mixtes)	FLACON-POMPE 50 ML	25,95 €
SOINS ANTI AGE		
SUPER SERUM [10]		
Super Serum [10] DELUXE- Le Concentré Anti-Age Universel (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 50 ML	91,50 €
Super Serum [10]- Le Concentré Anti-Age Universel (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	70,00 €
Super Serum [10] YEUX- Le Concentré Yeux Anti-Age Universel (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 15 ML	54,90 €
Super Serum[10] 30ml + Crème visage SPF50 50ml	FLACON-PIPETTE 30ml+ TUBE50ml	70,00 €
SOINS MULTI-CORRECTION 1ERS SIGNES DE L'ÂGE		
Prodigieuse Boost - Le Serum Vitamine C Eclat Vitaminé (peaux normales à mixtes)	FLACON-POMPE 30 ML	37,90 €
Prodigieuse® Boost - Le Masque Detox Eclat Vitaminé (peaux normales à mixtes)	TUBE-POMPE 75 ML	20,90 €
Boite vendeuse Masque Detox X6 Comprend 6 produits	A l'unité	
Prodigieuse® Boost - Gel-Crème Eclat Multi-Correction NOUVEAU PACKAGING (peaux normales à mixtes)	TUBE-POMPE 40 ML	35,00 €
Prodigieuse® Boost - Crème Eclat Multi-Correction NOUVEAU PACKAGING (peaux normales à sèches)	TUBE-POMPE 40 ML	35,00 €
Prodigieuse® Boost - Baume Huile Récupérateur Nuit NOUVEAU PACKAGING (toutes peaux)	POT 50 ML	38,20 €
Prodigieuse® Boost - Gel Baume Yeux Multi-Correction NOUVEAU PACKAGING	TUBE-POMPE 15 ML	27,15 €
Prodigieuse® Boost - Base Lissante Multi-Perfection NOUVEAU PACKAGING (toutes peaux)	TUBE 30 ML	27,15 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Prodigieuse boost crème concentrée préparateur	100ml	28,00€
SOINS LIFT-FERMETÉ		
Merveillance Lift - Crème Eclat Glow (toutes peaux)	Tube 50 ml	45,65 €
Boite vendeuse Merveillance Lift- Crème Eclat Glow X6 Comprend 6 produits	A l'unité	
Merveillance Lift - Le Sérum en Huile Activateur de Fermeté (toutes peaux)	FLACON-POMPE 30 ML	46,80 €
Merveillance Lift - La Crème Poudrée Effet Liftant (peaux normales à mixtes - JOUR)	Pot 50 ml	42,90 €
Merveillance Lift - La Crème Velours Effet Liftant (peaux normales à sèches - JOUR)	Pot 50 ml	42,90 €
Merveillance Lift - La Crème Concentrée de Nuit (toutes peaux - NUIT)	Pot 50 ml	42,90 €
Merveillance Lift - La Crème Liftante Regard	Tube 15ml	35,35 €
Merveillance exper lift	30ml	43,15€
SOINS ANTI-ÂGE GLOBAL		
Nuxuriance® Ultra - Sérum Redensifiant (toutes peaux)	FLACON-POMPE 30 ML	54,60 €
Nuxuriance® Ultra - Crème-Fluide Redensifiante (peaux normales à mixtes - JOUR)	TUBE-POMPE 50 ML	51,00 €
Nuxuriance® Ultra - Crème Redensifiante SPF20 PA+++ (toutes peaux - JOUR)	TUBE-POMPE 50 ML	54,00 €
Nuxuriance® Ultra - Crème Nuit Redensifiante (toutes peaux - NUIT)	POT 50 ML	51,00 €
Nuxuriance® Ultra - Contour Yeux et Lèvres	FLACON-POMPE 15 ML	41,50 €
Nuxuriance® Ultra - Crème Mains Anti-Taches & Anti-Âge (toutes peaux)	TUBE 75 ML	24,45 €
Nuxuriance® Ultra - Crème Corps Voluptueuse	POT 200ML	58,75 €
SOINS ANTI-ÂGE ABSOLU		

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Nuxuriance® Gold - Serum Nutri-Revitalisant (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	FLACON-POMPE 30 ML	65,00 €
Nuxuriance® Gold - Crème-Huile Nutri-Fortifiante (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	POT 50 ML	59,00 €
Nuxuriance® Gold - Baume Nuit Nutri-Fortifiant (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	POT 50 ML	59,00 €
Nuxuriance® Gold - Baume Regard Lumière (peaux sèches, fragilisées par l'âge)	POT 15 ML	48,00 €
Nuxe ultra crème riche	50ml	51€
SOINS CORPS		
REVE DE THE®		
Gelée de Douche Ressourçante (toutes peaux)	TUBE 200 ml	9,00 €
Gommage Granité Ressourçant (toutes peaux)	TUBE 150 ml	19,10 €
Déodorant Fraîcheur 24H (toutes peaux)	ROLL ON 50 ml	10,00 €
Crème Raffermissante Tonifiante (toutes peaux)	POT 200 ml	38,30 €
Lait Hydratant Ressourçant 24h (toutes peaux)	FLACON POMPE 400 ML	25,15 €
Eau Exaltante Parfumante	FLACON SPRAY 100 ML	34,60 €
	FLACON SPRAY 30 ML	20,10 €
Offre: Lait Corps Rêve de Thé -	FLACON POMPE 400 ML	21,15 €
Offre DUO : Rêve de Thé® - 2 Déodorants Hydratant Fraicheur 2X50	2 x ROLL ON 50 ml	15,50 €
NUXE BODY		
Eau Délassante Parfumante	FLACON-SPRAY 100 ML	29,65 €
PRODIGIEUX®		

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

HUILE PRODIGIEUSE®		
Huile Prodigieuse® Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 100 ML	29,00 €
	VAPORISATEUR 50 ML	18,50 €
Huile Prodigieuse® Florale Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 100 ML	29,00 €
	VAPORISATEUR 50 ML	18,50 €
Huile Prodigieuse® Neroli Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 100 ML	32,00 €
Huile Prodigieuse® Riche Huile Nourrissante Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux) (peaux très sèches)	VAPORISATEUR 100 ML	32,00 €
Huile Prodigieuse® Or Huile Sèche Multi-Fonctions (visage, corps, cheveux) (toutes peaux)	VAPORISATEUR 100 ML	35,00 €
	FLACON 50 ML	23,90 €
Poudre Éclat Prodigieux® Poudre Compacte Bronzante Multi-Fonctions (toutes peaux - visage et corps)	POUDRIER 25 G	32,75 €
Offre portée Huile prodigieuse® 100ml + Roll and Glow 8ml	100ml+8ml	29,00 €
Offre portée Huile prodigieuse® 100ml + Prodigieux® Huile de Douche 30ml	100ml+30ml	29,00 €
Offre portée Huile prodigieuse® Neroli 100ml + Gelée Douche Prodigieux® Néroli 30ml	100ml+30ml	32,00 €
SOINS CORPS PRODIGIEUX ®		
Prodigieux® Huile de douche - Douche Précieuse Parfumée (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	10,60 €
Prodigieux® Lait parfumé - Lait Corps Sublimateur (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	17,05 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Prodigieux® Floral - Gelée de Douche Parfumée (toutes peaux)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	10,60 €
Gel douche Prodigieux® Neroli	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	10,85 €
Offre DUO : Prodigieux® Huile de douche x2 - Douche Précieuse Parfumée	2x200ml	15,90 €
Offre DUO : Prodigieux® Floral - Gelée de Douche Parfumée x2	2x200ml	15,90 €
TROUSSES PRODIGIEUSE ®		
Trousse Prodigieux® Neroli - Gel douche prodigieux® Neroli - Huile Prodigieuse® Neroli - Prodigieux® le parfum Neoli - Nuxe Body, Gommage Granité Ressourçant	30ML + 30ML+ 15ML + 30ML	22,90€
Trousse Prodigieuse®: Mes indispensables - Eau micellaire Apaisante Very Rose - Crème Fraîche de Beauté® - Crème Repulpante Hydratant 48H - Huile Prodigieuse® - Crème Mains Reve de Miel - Gel Surgras Reve de Miel	15ML + 15ML+ 10ML + 15ML + 30ml	13,90 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Trousse Prodigieuse® : Trousse de voyage - Prodigieux® huile de douche - Huile Prodigieuse® - Prodigieux® le parfum - Prodigieux® lait parfumé	30ML + 10ML+ 30ML + 30ML	20,90 €
Trousse Prodigieuse® Florale - Prodigieux® Floral Gelée de douche 30ml - Huile Prodigieuse® Florale 30ml - Prodigieux® Floral le Parfum 15ml -Crème Prodigieuse® Boost - Crème Soyeuse Multi-Correction 15ml	2 x 30 ML + 10ML + 15 ML	20,90 €
HAIR PRODIGIEUX®		
Hair Prodigieux® Le Masque	Flacon pompe 125 ml	29,90 €
Hair Prodigieux® Le Shampooing	TUBE CAPSULE-SERVICE 200ml	15,90 €
Hair Prodigieux® Le Démêlant	TUBE CAPSULE-SERVICE 200ml	23,90 €
PARFUMS PRODIGIEUX		
Prodigieux® le parfum	FLACON SPRAY 30 ML SOUS ÉTUI	30,00 €
	FLACON SPRAY 50 ML SOUS ÉTUI	50,75 €
Prodigieux® Floral le parfum	FLACON SPRAY 50 ML	50,75 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Prodigieux® Neroli le Parfum	FLACON SPRAY 50 ML	52,45 €
Prodigieux® Absolu de parfum	FLACON 30ML SOUS COFFRET	68,90 €
Matin des possibles	50ml	55,55€
Soir des possible	50ml	55,55€
SOINS NUTRITIFS RÊVE DE MIEL®		
Trousse Reve de Miel - Gel Lavant Sugras Reve de Miel - Baume Visage Ultra-Réconfortant Reve de Miel - Baume-Huile Corps Fondant Reve de Miel - Crème Mains et Ongles Reve de Miel	30ML + 15ML+ 15ML + 15ML	17,90 €
Gel Nettoyant et Démaquillant Visage (peaux sèches et sensibles)	FLACON-POMPE 200 ML	13,75 €
Gel Lavant Surgras Visage et Corps (peaux sèches et sensibles)	FLACON-POMPE 400 ML	17,25 €
Eco-Recharge Gel Lavant Reve de Miel	Recharge 400ML	14,25 €
Baume Visage Ultra-Réconfortant - JOUR & NUIT (peaux sèches et sensibles)	POT 50 ML	29,05 €
Baume Lèvres au Miel Ultra-Nourrissant et Réparateur (lèvres ultra sèches et abîmées)	POT 15 G	12,75 €
Stick Lèvres Hydratant (lèvres desséchées ou abîmées)	STICK 4 G	6,65 €
Rêve de Miel- Soin lèvres au Miel	FLACON 10 ML	14,90 €
Gommage Gourmand Nourissant Corps (peaux sèches et sensibles)	POT 175 ML	22,95 €
Crème Corps Ultra-Réconfortante 48H (peaux sèches et sensibles)	FLACON-POMPE 400 ML	27,45 €
Baume-Huile Corps Fondant au Miel (peaux très sèches et sensibles)	POT 200 ML	23,35 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Crème Mains et Ongles (mains desséchées)	TUBE 50 ML CAPSULE-SERVICE	9,10 €
Rêve de Miel - Crème Mains CICA	TUBE 50 ML CAPSULE-SERVICE	9,90 €
Shampoing Solide Douceur	65g	12,15 €
Spray Mains Propres	FLACON-SPRAY 100 ML	10,10 €
Eau Savoureuse Parfumante	FLACON 100 ML	34,60 €
Gel main propres	30ml	4,00€
Format offre spéciale : Rêve de Miel® - Gel Lavant Surgras Visage et Corps	750ml	25,90 €
Format offre spéciale Jumbo Crème Corps Reve de Miel – 4€	750ml	22,20 €
Offre DUO : DUO Stick lèvres Reve de Miel	2 X STICK4G	10,00 €
Offre Portée : Stick lèvres et Crème Main et Ongles Reve de Miel	STICK 4G +1 TUBES 30 ML	9,45 €
Offre DUO : Duo Crème Mains et Ongles	2 TUBES 50 ML CAPSULE-SERVICE	13,65 €
SOINS SOLAIRES		
SOINS PROTECTEURS		
Huile Bronzante Visage et Corps Haute Protection SPF50	FLACON-POMPE 150 ML	28,40 €
Huile Bronzante Visage et Corps Haute Protection SPF30 NOUVELLE FORMULE/ NOUVEAU PACKAGING	FLACON-POMPE 150 ML	27,00 €
Huile Bronzante Visage et Corps Faible Protection SPF10 NOUVELLE FORMULE/ NOUVEAU PACKAGING	FLACON-POMPE 150 ML	25,65 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Spray Fondant Visage et Corps Haute Protection SPF50 NOUVEAU PACKAGING	FLACON-POMPE 150 ML	28,40 €
Spray Fondant Visage et Corps Protection SPF30	FLACON-POMPE 150 ML	27,20 €
Lait Fondant Haute Protection SPF50 NOUVEAU PACKAGING	TUBE 150 ML	26,85 €
Lait Solaire Fondant Visage et Corps Haute Protection SPF30 NOUVEAU PACKAGING	TUBE 150 ML	25,70 €
Crème Fondante Visage Haute Protection SPF50 NOUVEAU PACKAGING	TUBE 50 ML	21,30 €
Crème Délicieuse Visage Haute Protection SPF30 NOUVEAU PACKAGING	TUBE 50 ML	18,50 €
Fluide Léger Visage Haute Protection SPF50 NOUVEAU PACKAGING	FLACON SHAKA 50 ML	21,45 €
Huile Lactée Capillaire - Brume Protectrice Hydratante NOUVEAU PACKAGING	FLACON-POMPE 100 ML	18,15 €
SOINS APRES-SOLEIL		
Lait Fraîcheur Après-Soleil Visage et Corps NOUVELLE FORMULE/ NOUVEAU PACKAGING	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	18,45 €
Shampooing Douche Après-soleil Corps et Cheveux NOUVELLE FORMULE/ NOUVEAU PACKAGING	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	10,80 €
Shampooing Douche Après-soleil Corps et Cheveux	FLACON-POMPE 750 ML	26,70 €
Crème solaire fondante	50ml	18,50€
Spray solaire délicieuse 50 SPF	150ml	28,40€
Lait fraîcheur après soleil	400ml	24,30€

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Huile SPF50 150ml + Apres-Soleil 100ml NOUVEAU	FLACON SPRAY 150ml+ TUBE100ml	28,40 €
Huile SPF30 + Apres-Soleil 100ml NOUVEAU	FLACON SPRAY 150ml+ TUBE100ml	27,00 €
Spray SPF50 150ml + Shamp-Douche 100ml NOUVEAU	FLACON SPRAY 150ml+ TUBE100ml	28,40 €
Crème Visage SPF50 50ml + Apres-Soleil 50ml NOUVEAU	TUBE 50ml+ TUBE 50ml	21,30 €
Lait SPF50 150ml + Shampoing 100ml NOUVEAU	TUBE150ml+ TUBE100ml	26,85 €
Shampoing-Douche 2X200ml NOUVEAU	Tube 200X2	16,50 €
SOIN AUTOBRONZANT		
Auto-Bronzant Hydratant Sublimateur Visage et Corps	TUBE 100 ML CAPSULE-SERVICE	23,85 €
EAU FRAÎCHE DE TOILETTE		
Eau Délicieuse Parfumante NOUVELLE FORMULE/ NOUVEAU PACKAGING	FLACON-SPRAY 100 ML	35,40 €
	FLACON-SPRAY 30 ML	20,60 €
SOINS HOMME NUXE MEN		
LE RASAGE		
Rasage de Rêve - Gel de Rasage Anti-irritations (toutes peaux même sensibles)	AÉROSOL 150 ML	12,25 €
Baume Après-Rasage Multi-Fonctions (toutes peaux même sensibles)	TUBE 50 ML CAPSULE-SERVICE	23,60 €
LE SOIN VISAGE		
Gel Multi-Fonctions Hydratant (toutes peaux même sensibles)	FLACON-POMPE 50 ML	23,60 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Contour des Yeux Multi-Fonctions	FLACON-POMPE 15 ML	19,45 €
Nuxellence® Fluide Anti-âge Rechargeur Jeunesse et Energie (toutes peaux - tous âges)	FLACON-POMPE 50 ML	39,05 €
L'HYGIENE		
Gel Douche Multi-Usages (toutes peaux même sensibles)	TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	10,00 €
Déodorant Protection 24H	ROLL-ON 50 ML	10,00 €
OFFRE DUO : Déodorant Protection 24H (50% sur le second)	2X ROLL-ON 50 ML	15,00 €
OFFRE DUO : Gel Douche Multi-Usages 2 x 200ml (50% sur le second) (toutes peaux même sensibles)	2X TUBE 200 ML CAPSULE-SERVICE	15,00 €
[illegible]		
Eau Micellaire Démaquillante - Graines de Moringa (toutes peaux même sensibles)	FLACON 200 ML	15,90 €
Soin Yeux Énergisant Anti-Poches, Anti-Cernes - Blé Noir (toutes peaux)	TUBE 15 ML	29,00 €
Soin hydratent thé blanc	50ml	39€
Huile Nuit Fondamentale Nutri-Régénérante - Oléo-extrait de Riz (toutes peaux)	FLACON-PIPETTE 30 ML	39,00 €
Crème riche éclat	50ml	39€
Masque nettoyant poudre de noyaux	50ml	24,50€
Sérum essentiel graine de chia	30ml	39,00€
Huile corps nourrissante noisette	100ml	32,90€

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Fluide hydratant algue marine	50ml	39,00€
Huile nettoyant visage et corps	200ml	24,90€
Déodorant baume fraicheur	50g	14,90€
Huile fondamentale oléo riz	30ml	39,00€
Nuxe Bio® - Fluide Hydratant Correcteur De peau - Algue marine	TUBE 50 ML	39,00 €
Masque Détoxifiant Éclat - Graines de Sésame & Extrait d'Agrumes (toutes peaux)	POT 50 ML	24,50 €
Soin hydratant Teinté Multi-Perfecteur Teinte Claire - Thé Blanc (toutes peaux)	FLACON-POMPE 50 ML	39,00 €
Savon Surgras Vivifiant (peaux normales à sèches)	Pain de 100 GR	7,90 €
Savon Surgras Douceur (peaux normales à sèches)	Pain de 100 GR	7,90 €
Nuxellence soin anti-âge	15ml	35,35€
Nuxellence détox	50ml	46,80€
Expert sérum antitache	30ml	38,85€
Expert contour des yeux	15ml	27,75€
COFFRETS		
Coffret Prodigieux® Huile de Douche 100ml Parfum Prodigieux® 30ml Lait parfumé 30ml	TUBE 100ml FLACON 30ml TUBE 30ml	32,90 €
Coffret Rêve de Thé Gelée douche 100ml Eau Exaltante 30ml Gommage Granité 150ml	TUBE 100ml FLACON 30ml TUBE 150ml	29,90 €
Coffret prodigieux ® Florale Huile Prodigieuse® Florale 100ml Parfum Prodigieux® Florale 15ml Gelée de douche délicate 100ml Bougie Prodigieux® Florale 70g	FLACON 100ml FLACON 15ml TUBE 100ml	39,90 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Coffret Best Seller Huile Prodigieuse® Florale 50ml Baume lèvre Very Rose 15ml Eau Micellaire Very Rose 100ml	FLACON 50ML POT 15ml FLACON 100ml	24,90 €
Coffret Best Seller Huile Prodigieuse® 50ml Crème Fraiche 30ml Baume lèvres RDM 15ml	FLACON 50ml TUBE 30ml POT 15ml	24,90 €
Coffret Rêve de Miel Gommage corps 175ml Baume Huile 200ml Bougie Rêve de Miel 70g	POT 150ml POT 150ml BOUGIE 70g	39,90 €
Coffret Noel NEROLI 1 Huile Prodigieuse néroli 100Ml Fluide hydratant bio correcteur de peau 50ml Savon surgras douceur Bio 100g Bourgie néroli 70g	Flacon 100ml TUVE 50ml PAIN 100ml	39,90 €
COFFRETS NOEL 23		
Bougie Prodigieuse 140 g	Bougie 140 g	22,90 €
Boite Distributrice Crackers Roll On HP OR X6	ROLL ON 8ML X6	
COFFRET LES 3 PRODIGIEUX® Huile Prodigieuse® Huile Prodigieuse® Or Huile Prodigieuse® Florale	10ML + 10ML + 10ML	10,90 €
COFFRET LA COLLECTION PRODIGIEUX® Huile Douche Parfum Prodigieux® Huile Prodigieuse® Bougie Prodigieux®	100ML + 30ML + 30ML	42,90 €
COFFRET ROSE A L'INFINI Huile Prodigieuse® Florale Eau Micellaire Very Rose Baume Lèvres Very Rose	50ML + 100ML + 15G	25,90 €
COFFRET VOTRE RITUEL LIFT FERMETE Crème Poudrée Contour des Yeux Crème de Nuit	50ML + 15ML + 15ML	45,65 €
LES ICONIQUES Huile Prodigieuse® Crème Fraiche 3en1 Baume Lèvres Rêve de Miel	50ML + 30ML + 15G	25,90 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

COFFRET LA FETE EN ROSE Huile Prodigieuse® Florale Parfum Prodigieux® Florl Gelée Douche Bougie Prodigieux® Neroli	100ML + 15ML + 100ML +70G	42,90 €
COFFRET LE MOMENT SERENITE Huile Prodigieuse® Neroli Parfum Prodigieux® Neroli Gelée douche Bougie Prodigieux® Neroli	1OOML + 15ML + 100ML + 70G	42,90 €
COFFRET FRAGRANCE MYTIQUE Huile de douche Parfim Prodigieux® Lait Apres-Soleil	100ML + 30ML + 100ML +70G	34,90 €
COFFRET REVE RESSOURCANT Gommage Granité Eau Exaltante Geée de Douche	100ML + 30ML + 150ML	29,90 €
COFFRET EXCLUSIVEMENT LUI Gel Multi-Fonctions Déodorant Gel Douche	50ML + 50ML +200ML	25,90 €
Coffret gold		60,00€
CALENDRIER DE L'AVENT		80,90 €

Désignation		Contenance	Prix de vente en € TTC
Détox Balinaise BIO	Boîte	110g	16,00 €
Détox Brésilienne BIO	Mousselines	20	12,00 €
	Boîte	100g	16,00 €
Détox Indienne BIO	Mousselines	20	12,00 €
	Boîte	120g	16,00 €
Détox Japonaise BIO	Mousselines	20	12,00 €
	Boîte	120g	16,00 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Détox Scandinave BIO	Berlingots	4	7,50€
	Mousselines	20	12,00 €
	Boîte	100g	16,00 €
Détox Sud-Africaine BIO	Mousselines	20	12,00 €
	Boîte	100g	16,00 €
Coffret Détox	Mousselines	30	29,00 €
Pêche Glaciale	Berlingots	4	6,50 €
Summer Fizz	Berlingots	4	6,50 €
Jardin Tropical	Mousselines	15	12,00 €
Paris For Her	Mousselines	20	12,00 €
Thé Noir N°25	Boîte	40g	PROMO FIN SERIE 6,00€

TARIFS BOUTIQUE DURANCIA BALNEO ET SPA

TOPSEC SWIND

MAILLOTS DE BAINS FEMMES		
FUNSWIM Femme 1PC Ballet Slipper	36 au 48	29,00 €
AQUASPEED Femme 1PC Black	36 au 46	32,00 €
GLAM SWIND	36 au 46	42€
BALNEO BLACK	36 au 46	39€

MAILLOTS DE BAINS FILLES		
FUNSWIM Fille 1PC Ballet Slipper	4 – 14 ans	16,00 €
SPEED SWIM PINK	4 à 14 ans	24€

MAILLOTS DE BAINS HOMMES		
GROOVE Homme Bleu / Orange	S au XXL	20,00 €
GROOVE Homme Vert / Kaki	S au XXL	20,00 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

BOXER MAGIC BLACK	S au XXL	22€
MESHSWIM	S au XXL	20,00€
FITSWIM	S au XXL	20,00€
BOXER SPEED	S au XXL	22€

MAILLOTS DE BAINS GARCONS		
GRAPH Garçon Noir / Imprimé Vert	4 – 14 ans	16,00 €
BOXER SWIN LINE	4 – 14 ans	17€
BOXER SPLASH BOX	4 -14 ans	20€
MESHSWIM	4-14 ans	18,00€
FITSWIM	4-14 ans	19,50€

DESTOCK		
CHARLY Garçon Kaki	4 – 14 ans	10,00 €
EFFECT Garçon Bleu / Feu	4 – 14 ans	10,00 €
TECHNO Garçon Noir / Bleu	4 – 14 ans	10,00 €
JAVA Fille 2PC Gris / Vert	4 – 14 ans	10,00 €
JAZZ Fille 1PC Bleu / Rose	4 – 14 ans	10,00 €
KRONOS MASTICE Femme 2PC Gris / Orange	48	10,00 €
FUSEO SPIRIT Femme Violet / Orange	50 à 52	10,00 €

LUNETTES ENFANTS		
PINGOUIN	Rose	8,00 €
POISSON	Violet	8,00 €
DAUPHIN	Bleu	8,00 €
SERPENT	Vert	8,00 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Tarifs de prestations Coiffure

PRESTATIONS	TYPE CHEVEUX	DUREE	PRIX TTC
	FEMMES		
Reflets	Cheveux courts	20 minutes	15,00 €
	Cheveux mi-longs	25 minutes	18,00 €
	Cheveux longs	30 minutes	20,00 €
Brushing	Cheveux courts à mi-longs	25 minutes	25,00 €
	Cheveux longs	40 minutes	30,00 €
Coupe		20 minutes	25,00 €
Coupe + Brushing	Cheveux courts à mi-longs	45 minutes	50,00 €
	Cheveux longs	1h00	55,00 €
Coiffure		30 minutes	50,00 €
Permanente		1h00	60,00 €
Overlight		20 minutes	25,00 €
Patine		15 minutes	15,00 €
Couleur		1h00	40,00 €
Couleur sans ammoniaque		1h00	45,00 €
Mèches	Cheveux courts	1h30	50,00 €
	Cheveux mi-longs	1h30	55,00 €
	Cheveux longs	2h00	60,00 €
Décoloration	Cheveux courts	1h30	50,00 €
	Cheveux mi-longs	2h00	80,00 €
	Cheveux longs	2h30	100,00 €
Tie & Dye		1h30	60,00 €
Coups de Soleil	Cheveux courts à mi-longs	2h00	
	Cheveux longs	3h00	70,00 €
	HOMMES		
Coupe		25 minutes	25,00 €
Coupe et Barbe		40 minutes	30,00 €
Couleur		30 minutes	25,00 €

AR Prefecture
005-210500856-20231023-DEL160_20231023-DE
Reçu le 26/10/2023

Lissage Relax		1h00	35,00 €
ENFANTS			
Coupe		15 minutes	15,00 €
Séchage fille		15 minutes	10,00 €

Sur invitation du Maire, Guy HERMITTE, le Conseil Municipal est invité à délibérer et autoriser le Maire à
-fixer la période d'ouverture de Durancia du 16 décembre 2023 au 21 avril 2024 du lundi au dimanche, de 11h à 20h.
-valider le tarifs des produits et prestations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,
Guy HERMITTE

MAIRIE DE MONTGENEVRE - 05100 -